



**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

# **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

-----

**N° 93 du 24 novembre 2017**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 24 novembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr).

A Angers, le 24 novembre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) rubrique Publications.

RAA spécial N° 93 du 24 novembre 2017

## **SOMMAIRE**

### ***I - ARRÊTÉS***

#### **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

- Arrêté DRAAF-SREAF n°2017-46 du 7 novembre 2017 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae) – volet animal – opération 4.1.1 «investissements bâtiments élevage»
- Arrêté DRAAF-SREAF n°2017-47 du 21 novembre 2017 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (Pcae) – volet végétal – sous mesure 4.1.2 «investissements pour grandes cultures, prairies et végétal spécialisé»

### ***II - AUTRES***

#### **PRÉFECTURE**

##### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- décision DIDD-BPEF n°2017-311 bis du 21 novembre 2017 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour 2018



## ***I - ARRETES***





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie  
agricole et des filières

**ARRÊTÉ DRAAF n° 2017/46**

**relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),  
volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays  
de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »  
et abrogeant l'arrêté n° 2016/DRAAF/ 17 du 1er décembre 2016**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ; la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu le décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu l'arrêté du 1er décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »
- Vu l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCEA. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;

- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , des 16 décembre 2016, 16 mai 2017 et 7 juillet 2017 ;
- Vu** l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, par intérim

## **ARRETE**

### **Article 1 : Cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la gestion des effluents d'élevage, la valorisation des liens entre produits et territoires, la prévention contre les risques d'influenza aviaire.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet animal.

### **Article 2 : Objectifs**

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages bovin, ovin, caprin, équin, avicole, cunicole et porcin. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

### **Article 3 : Modalités**

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2017 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire le 16 décembre 2016, puis le 16 mai 2017 et le 7 juillet 2017 qui figurent en annexe.

### **Article 4 : Attribution et paiement**

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement.

**Article 5 : Durée**

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux deux appels à projets 2017.

**Article 6 : Enveloppe de droits à engager**

L'Etat finance le PCAE, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne. et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 6 986 000 € pour l'année 2017.

**Article 7 : Dispositions diverses**

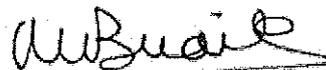
L'arrêté n°2016/DRAAF/17 du 1er décembre 2016 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage » est abrogé.

**Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 7 novembre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt, par intérim



Hervé BRIAND

Annexe 1 - Règlement PCAE élevage version du 16 décembre 2016

Annexe 2 - Règlement PCAE élevage version du 19 mai 2017

Annexe 3 - Règlement PCAE élevage version du 07 juillet 2017

# APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

VOLET ELEVAGE

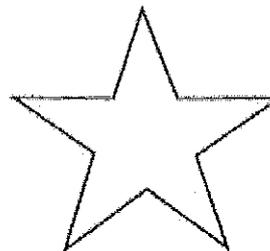
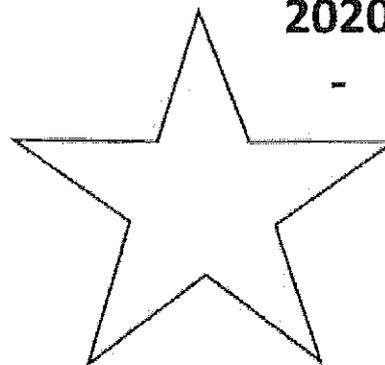
APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS  
D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-  
2014

2020  
-



Version du 16 décembre 2016

# SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets .....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	10
7. Démarche de progrès .....	11
8. Sélection des projets .....	13
9. Décision d'attribution et paiement .....	14
10. Modalités d'aide .....	15
11. Investissements éligibles .....	18
12. Attribution et paiement .....	28
13. Durée .....	29

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

**VU** la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

**VU** la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,

**VU** les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

**VU** les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

**VU** l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

**VU** la délibération du Conseil régional du 14, 15 et 16 décembre approuvant le présent règlement,

# 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, avicoles et cunicoles.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

# 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

## Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145.86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, **3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine avec le principe suivant :**

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit **55%bovins ovins caprins équins , 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs,**
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une réserve de **20%** pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un

éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

#### Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

### 3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1<sup>er</sup> septembre. Les appels à projets sont ouverts sur une période de 2 mois minimum.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi.) Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la Région et de la DRAAF. Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

### 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir

certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'autorisation ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes, le courrier précise les pièces manquantes à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définies au point 10 de ce règlement.

## 5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.
- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit

être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

## 5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5<sup>ème</sup> année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

## 5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou PRÉDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,

PCAE élevage – Règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » - Version du 16 décembre 2016

- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2013,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans le délai de grâce.

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux.

#### **5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs**

L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la Directive nitrates, modifié par un arrêté publié au journal officiel du 23 octobre 2013, précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable. A la date du 1er novembre 2013, les nouvelles normes définies par cet arrêté rentrent en vigueur. Les éleveurs situés en nouvelle zone vulnérable (zv2) et les JA disposent de délais supplémentaires pour se mettre aux normes. Ils doivent respecter le cadre suivant:

- les éleveurs situés dans une nouvelle zone vulnérable devaient déclarer leur intention d'accroître leur capacité de stockage auprès de leur DDT(M) avant le 1er novembre 2014.
- les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (obtention du Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux. Toutefois, ceux qui se sont installés avant 2012 peuvent bénéficier de la disposition précédente.

L'arrêté du 13 mars 2015 porte désignation des zones vulnérables et complète la liste des communes visées par l'arrêté du 21 décembre 2012 par l'intégration de nouveaux territoires communaux dont la délimitation peut être infra-communale. Dans cette nouvelle zone (zv3), les normes définies par l'arrêté de 2011 modifié précité s'appliquent. Les éleveurs ayant des bâtiments d'élevage situés dans cette zone sont éligibles.

Les échéances appliquées à l'accompagnement financier de cette mise aux normes sont en cours de détermination par l'Etat.

#### **5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

#### **5.6 Périodicité des dépôts de dossiers**

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cynicole, porcine, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. Les cas suivants constituent des exceptions :

- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2<sup>ème</sup> demande, la 1<sup>ère</sup> demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme.
- les bénéficiaires d'aides au titre de la période transitoire peuvent déposer un nouveau dossier au

cours de ce plan à condition que la dernière demande de paiement du dossier engagé lors de la période transitoire ait été préalablement déposée auprès du service instructeur.

## 6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à fournir, le cas échéant, le plan biosécurité mis à jour au guichet unique,
  - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - o à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
  - o à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme

sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :

*PCAE élevage – Règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » - Version du 16 décembre 2016*

- o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
- o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci dessous. Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables. Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères	Notation
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE		85	
Le projet est une construction BEBC		80	
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne la création d'un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire)	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
		Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole ou porcine	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »  
Les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes.

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (c.f point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcine :

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;
- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

Tableau récapitulatif des taux et plafond d'aide (hors trans parence GAEC) :

	Modernisation (construction ou rénovation) dont SIQO si non certifié sans OGM	Modernisation SIQO certifié sans OGM, rénovation BEBC, construction salle de gavage	Construction BEBC + Construction poules pondeuses SIQO sans OGM	Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produit / an	Déconstruction	Mise aux normes seule	Majoration JA
Taux d'aide publique total	30%	35%	35%	30%	25%	40%	+10% <sup>(2)</sup>
Plafond éligible des dépenses	60 000 € <sup>(3)</sup>	60 000 € <sup>(3)</sup>	120 000 €	90 000 €	+30 000€ <sup>(1)</sup>	50 000 €	Plafonds inchangés
Majoration du plafond pour une mise aux normes associée	+30 000 € <sup>(1)</sup>	+30 000 € <sup>(1)</sup>	+30 000 € <sup>(1)</sup>				

(1) Majoration du plafond.

(2) Taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

(3) Pour les constructions ou rénovation de bâtiments volailles : plafond par bâtiment dans la limite de 90 000€ pour l'ensemble des demandes

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

#### 10.4 Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'Identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

#### 10.3 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- \* l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

#### **10.4 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments**

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types de bâtiments pour des sous-filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous-projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

#### **10.5 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie**

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

#### **10.6 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique**

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

#### **10.7 Investissements de gestion des effluents**

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au

prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.  
Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

### 10.8 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

GAEC	1er associé participant à l'activité du GAEC	2ème associé participant à l'activité du GAEC	3ème associé participant à l'activité du GAEC	4ème associé participant à l'activité du GAEC
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000€	115 000€
Modernisation (construction ou rénovation)	60 000 €	108 000 €	126 000€	138 000€
Construction BEBC ou poules pondeuses SIQO sans OGM	120 000 €	216 000 €	252 000€	276 000€
Projet de logement jeunes bovins de 100 places minimum, avec contrat = 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000€	207 000€
Mise aux normes et modernisation	Dépenses mise aux normes gestion effluents	162 000€(*)	189 000€(*)	207 000€(*)
	Modernisation			
Mise aux normes et Construction BEBC	Mise aux normes gestion effluents seule	270 000€(*)	315 000€(*)	345 000€(*)
	Avec construction BEBC			

\* Plafond global. Voir au-dessus le plafond pour les dépenses de mise aux normes

## 11. Investissements éligibles

### 10.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement – fondation ;</li> <li>- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;</li> <li>- élévations, bardage, revêtement des murs ;</li> <li>- plafonds, planchers,</li> <li>- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bache est éligible à partir d'une densité de 550g/m2 et garantie 10 ans ;</li> <li>- couvertures de fosse ;</li> <li>- Isolation ;</li> <li>- ventilation statique ou dynamique;</li> <li>- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;</li> <li>- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);</li> <li>- abreuvoirs, auges fixes ;</li> </ul>
--	---

PCAE élevage – Règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » - Version du 16 décembre 2016

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;</li> <li>- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;</li> <li>- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;</li> <li>- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;</li> <li>- réseaux (électricité et eau) ;</li> <li>- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;</li> <li>- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillbotis, déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.</li> </ul> <p>▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;</li> <li>- les louves ;</li> <li>- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;</li> <li>- pédiluve ;</li> </ul>
<p>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissements définissant le logement</p>	<p>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;</li> <li>- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie) ;</li> <li>- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;</li> <li>- racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;</li> <li>- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;</li> <li>- parc de tri ;</li> <li>- les matériels de pesée (bascule et cage) ;</li> </ul> <p>▪ liste spécifique lait</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équipements de traite, robots, tank ;</li> </ul> <p>▪ liste spécifique ovins et caprins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la cage de retournement ;</li> <li>- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;</li> <li>- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;</li> </ul> <p>▪ liste spécifique veaux de boucherie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- brumisateur ;</li> <li>- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude ;</li> </ul>
	<p>Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;</li> </ul> <p>▪ liste spécifique lait</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pré-refroidisseur et réseau ;</li> <li>- récupérateur de chaleur ;</li> </ul>
	<p>Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)</li> </ul> <p>▪ liste spécifique ovins et caprins</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique</li> </ul>

	(hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ; - fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;
--	---

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

#### 10.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES	
- Investissements éligibles à la construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ;</li> <li>- la main d'œuvre entreprise ;</li> <li>- le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ;</li> <li>- la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et alres bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ;</li> <li>- les soubassements : les longrines isolées ;</li> <li>- les cloisons et les séparations intérieures ;</li> <li>- les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ;</li> <li>- la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...)</li> <li>- l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, callbrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ;</li> <li>- les silos extérieurs et accessoires ;</li> <li>- les perchoirs ;</li> <li>- les caillebotis, les racleurs ;</li> <li>- l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...)</li> <li>- la clôture du parcours le cas échéant ;</li> </ul>

	Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m <sup>2</sup> (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M <sup>2</sup> .K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)
<p>- Cahier des charges SIQO</p> <p>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ;</li> <li>- Ventilation régulée automatisée ;</li> <li>- Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ;</p> <p>Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
<p>- Cahier des charges BEBC</p> <p>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation minimum à respecter : U &lt; 0,4 au plafond ; U &lt; 0,6 en longs pans et pignons ; et U &lt; 0,9 W/(m<sup>2</sup>.K) en soubassements ;</li> <li>- En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ;</li> <li>- Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ;</li> <li>- Régulation automatique centralisée ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ;</li> <li>- En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ;</li> <li>- Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</li> </ul>

<b>- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>	
<p>- Investissements éligibles visant l'économie d'énergie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...);</li> <li>- Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires);</li> <li>- Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs...</li> <li>- Echangeurs récupérateurs de chaleur;</li> <li>- Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...);</li> <li>- Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...);</li> <li>- Compteurs d'énergie;</li> </ul>
<p>- Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur;</li> <li>- Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau;</li> <li>- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses);</li> <li>- Raclage du lisier pour les élevages concernés;</li> <li>- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture;</li> <li>- Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...);</li> <li>- Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus;</li> <li>- Laveurs d'air;</li> </ul>
<p>- Investissements éligibles visant l'amélioration de la situation sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...);</li> <li>- Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/péroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...);</li> <li>- Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire);</li> <li>- Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...);</li> <li>- Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours;</li> <li>- Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait;</li> <li>- Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).</li> </ul>
<p>- Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau...;</li> <li>- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux;</li> <li>- Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)...;</li> <li>- Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)</li> </ul>

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

**Palmipèdes gras :** les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm<sup>2</sup> pour 3 canards, 5000 cm<sup>2</sup> pour 4 canards, 1 200 cm<sup>2</sup> par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

### 10.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

<b>CONSTRUCTION A NEUF BEBC</b>		
<b>Pré-requis à la construction</b>	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes	
<b>Investissements éligibles à la construction</b>	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-basements, préfosse, caillbotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;	
<b>Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction</b>	<b>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</b> - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; <b>Autres Investissements à réaliser au choix :</b> - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau	
<b>RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>		
<b>Performance environnementale</b>	<b>Investissements BEBC</b>	<b>Equipements obligatoires :</b> - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; <b>Autres équipements au choix :</b> - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	<b>Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- traitement des effluents (séparation de phase) ;</li> <li>- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ;</li> <li>- abreuvoirs économes en eau ;</li> <li>- récupération des eaux pluviales ;</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction neuve de la quarantaine ;</li> <li>- filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ;</li> <li>- création d'un SAS sanitaire ;</li> <li>- stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ;</li> <li>- traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ;</li> <li>- changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poste fixe de lavage ;</li> <li>- équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ;</li> <li>- cages de maternité relevables</li> </ul>
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p>Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ;</li> <li>- Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ;</li> </ul> <p>Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;</li> <li>- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ;</li> <li>- Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ;</li> <li>- Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ;</li> <li>- Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO</b>	
Bâtiments SIQO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction de bâtiments, cabanes ;</li> <li>- clôtures ;</li> <li>- courettes extérieures avec récupération des jus ;</li> <li>- automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)</li> </ul>
<b>- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)</b>	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

#### Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage	0,80	1,00
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Caillebotis Intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage	0,60	0,80
	Engraissement		
	Reproducteurs		

Les maternités collectives sont éligibles.

#### 10.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrate)

##### a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- reseau et regards de collecte, canivaux ;
- couverture de fumière

##### b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;

- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;
- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs )

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers) ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;( strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphasé (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;

- couvertures d'aire d'exercice ;

### 10.6 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### 10.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m<sup>3</sup>).

## 10.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

## 10.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

## 10.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Attribution et paiement

PCAE élevage – Règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » - Version du 16 décembre 2016

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

### **13. Durée**

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.



# APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

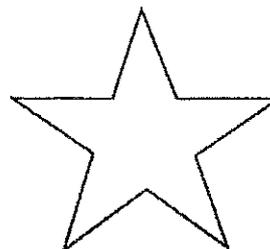
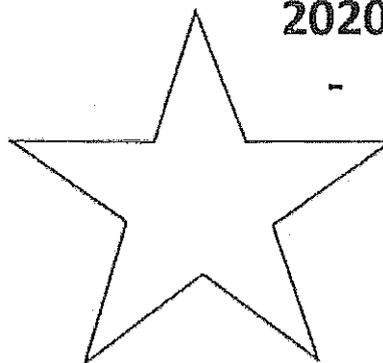
VOLET ELEVAGE

APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS  
D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-  
2014  
2020  
-



## SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets .....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	10
7. Démarche de progrès .....	11
8. Sélection des projets .....	13
9. Décision d'attribution et paiement .....	14
10. Modalités d'aide .....	15
11. Investissements éligibles .....	19
12. Attribution et paiement .....	28
13. Durée .....	28

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU la délibération du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant le présent règlement,

## 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

### Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145,86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, 3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole et porcine avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit 55% bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une réserve de 20% pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

### Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

### 3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1<sup>er</sup> septembre. Les appels à projets sont ouverts sur une période de 2 mois minimum.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : [www.europe.paysdelaloire.fr](http://www.europe.paysdelaloire.fr). Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

### 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir

certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'autorisation ICPE. L'arrêté d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA non installés en individuel l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les pièces manquantes à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

## 5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.

- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

## 5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétal, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5<sup>ème</sup> année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CJA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

## 5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de

stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,
- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans les deux ans suivants son installation.
- lorsque les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux. Cette obligation ne concerne pas les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées avant et après projet sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

#### 5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs

L'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole rentre en vigueur le 14 octobre 2016. Il précise les capacités de stockage des effluents d'élevage exigibles à cette date dans l'ensemble de la zone vulnérable.

Toutefois, les éleveurs situés en zone vulnérable zv3 (arrêté du 13 mars 2015) et zv4 (arrêté du 2 février 2017) engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquiescer les capacités requises disposent d'un délai supplémentaire pour se mettre aux normes jusqu'au 1er octobre 2018, dès lors qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin 2017. Cette échéance pourra être prorogée jusqu'au 1er octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1er octobre 2018 et qui le justifieront. Les dépenses des travaux doivent être acquittées au plus tard 12 mois après le terme du délai accordé.

Les JA, âgés de moins de 40 ans ont deux ans à compter de leur date d'installation (mentionnée dans le Certificat de conformité Jeune agriculteur) pour engager et achever leurs travaux de mise aux normes quelle que soit la zone vulnérable dans laquelle ils se situent. Les travaux sont considérés comme achevés lorsque les factures concernant ces investissements sont acquittées. Ceux qui sont concernés par les nouvelles zones vulnérables bénéficient des délais supplémentaires énoncés ci-dessus.

#### 5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

#### 5.6 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcins, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier. Les cas suivants constituent des exceptions :

- Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre des appels à projets spécifiques « biosécurité en élevage avicoles et cunicoles » n'est pas comptabilisée comme dossier d'aide « pour la modernisation des bâtiments d'élevage ».
- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2<sup>ème</sup> demande, la 1<sup>ère</sup> demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles de chair SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

## 6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - o à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
  - o à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - o comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - o raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - o raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - o mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issu de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables. Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères	Notation	
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE		85	
Le projet est une construction BEBC		80	
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole - cunicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole - cunicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole, cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
	Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole - cunicole ou porcine	30	

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »

- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcins :

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	30% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	35% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM"	30% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM"	35% <sup>(1)</sup>
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	35% <sup>(1)</sup>
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	30% <sup>(1)</sup>
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% <sup>(1)</sup>
Déconstruction	25% <sup>(1)</sup>

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

### 10.3 Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

### 10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

### 10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

### 10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une

garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

#### 10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

#### 10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dixel ou préDixel. La réalisation du Dixel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

#### 10.9 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

## 10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*	Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

## 11. Investissements éligibles

### 11.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement – fondation ;</li> <li>- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;</li> <li>- élévations, bardage, revêtement des murs ;</li> <li>- plafonds, planchers,</li> <li>- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bache est éligible à partir d'une densité de 550g/m<sup>2</sup> et garantie 10 ans ;</li> <li>- couvertures de fosse ;</li> <li>- isolation ;</li> <li>- ventilation statique ou dynamique;</li> <li>- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;</li> <li>- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);</li> <li>- abreuvoirs, auges fixes ;</li> <li>- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;</li> <li>- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;</li> <li>- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;</li> <li>- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;</li> <li>- réseaux (électricité et eau) ;</li> <li>- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;</li> <li>- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis, déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.</li> </ul> <p>▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;</li> <li>- les louves ;</li> <li>- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;</li> <li>- pédiluve ;</li> </ul>
<p>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement définissant le logement</p>	<p>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;</li> <li>- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie);</li> <li>- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;</li> <li>- racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;</li> <li>- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;</li> <li>- parc de tri ;</li> <li>▪ les matériels de pesée (bascule et cage) ;liste spécifique lait</li> <li>- équipements de traite, robots, tank ;</li> <li>▪ liste spécifique ovins et caprins</li> <li>- la cage de retournement ;</li> <li>- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;</li> <li>- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;</li> <li>▪ liste spécifique veaux de boucherie</li> <li>- brumisateur ;</li> <li>- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;</li> </ul>

	Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;</li> <li>▪ liste spécifique lait</li> <li>- pré-refroidisseur et réseau ;</li> <li>- récupérateur de chaleur ;</li> </ul>
	Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)</li> <li>▪ liste spécifique ovins et caprins</li> <li>- fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ;</li> <li>- fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;</li> </ul>

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

## 11.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

<b>- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES</b>	
Investissements éligibles à la construction	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ;</li> <li>- la main d'œuvre entreprise ;</li> <li>- le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ;</li> <li>- la maçonnerie (béton = dès, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ;</li> <li>- les soubassements : les longrines isolées ;</li> <li>- les cloisons et les séparations intérieures ;</li> <li>- les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ;</li> <li>- la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ;</li> <li>- l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gavage (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ;</li> <li>- les silos extérieurs et accessoires ;</li> <li>- les perchoirs ;</li> <li>- les caillebotis, les racleurs ;</li> <li>- l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ;</li> <li>- la clôture du parcours le cas échéant ;</li> </ul> <p>Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m<sup>2</sup> (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M<sup>2</sup>.K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)</p>
Cahier des charges SIQO  <i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ;</li> <li>- Ventilation régulée automatisée ;</li> <li>- Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ; Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
Cahier des charges BEBC  <i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation minimum à respecter : U &lt; 0,4 au plafond ; U &lt; 0,6 en longs pans et pignons ; et U &lt; 0,9 W/(m<sup>2</sup>.K) en soubassements ;</li> <li>- En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ;</li> <li>- Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ;</li> <li>- Régulation automatique centralisée ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ;</li> <li>- En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ;</li> </ul> <p><i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i></p>

<b>- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>	
<b>Investissements éligibles visant l'économie d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...);</li> <li>- Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires);</li> <li>- Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs...</li> <li>- Echangeurs récupérateurs de chaleur;</li> <li>- Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...);</li> <li>- Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...);</li> <li>- Compteurs d'énergie;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants...; pompes à chaleur;</li> <li>- Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau;</li> <li>- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses);</li> <li>- Raclage du lisier pour les élevages concernés;</li> <li>- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture;</li> <li>- Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...);</li> <li>- Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus;</li> <li>- Laveurs d'air;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...);</li> <li>- Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...);</li> <li>- Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire);</li> <li>- Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...);</li> <li>- Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours;</li> <li>- Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait;</li> <li>- Caillibotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).</li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau...;</li> <li>- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux;</li> <li>- Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)...;</li> <li>- Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)</li> </ul>

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

**Palmipèdes gras :** les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm<sup>2</sup> pour 3 canards, 5000 cm<sup>2</sup> pour 4 canards, 1 200 cm<sup>2</sup> par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

## 11.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

<b>CONSTRUCTION A NEUF BEBC</b>		
<b>Pré-requis à la construction</b>	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes	
<b>Investissements éligibles à la construction</b>	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;	
<b>Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction</b>	<b>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</b> - Isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; <b>Autres investissements à réaliser au choix :</b> - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau	
<b>RENOVATION (BEBC, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>		
<b>Performance environnementale</b>	<b>Investissements BEBC</b>	<b>Equipements obligatoires :</b> - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; <b>Autres équipements au choix :</b> - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	<b>Autres Investissements visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ;</li> <li>- abreuvoirs économes en eau ;</li> <li>- récupération des eaux pluviales ;</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction neuve de la quarantaine ;</li> <li>- filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ;</li> <li>- création d'un SAS sanitaire ;</li> <li>- stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ;</li> <li>- traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...);</li> <li>- changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poste fixe de lavage ;</li> <li>- équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ;</li> <li>- cages de maternité relevables</li> </ul>
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p>Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ;</li> <li>- Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ;</li> </ul> <p>Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;</li> <li>- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ;</li> <li>- Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ;</li> <li>- Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ;</li> <li>- Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO</b>	
Bâtiments SIQO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction de bâtiments, cabanes ;</li> <li>- clôtures ;</li> <li>- courettes extérieures avec récupération des jus ;</li> <li>- automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)</li> </ul>
- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

### Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage	0,80	1,00
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Caillebotis Intégral	Maternité	0,40	0,60
	Post-sevrage	0,60	0,80
	Engraissement		
	Reproducteurs		

Les maternités collectives sont éligibles.

#### 11.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

##### a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

##### b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;

- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne ;( strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphase (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

### 11.5 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### 11.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m<sup>3</sup>).

### 11.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

### 11.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

### 11.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

## 13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

# APPEL A PROJETS

PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES  
EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)

VOLET ELEVAGE

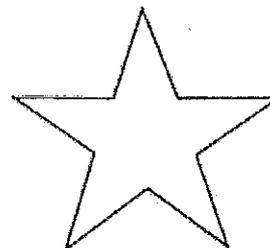
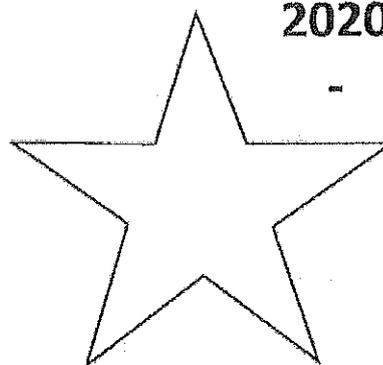
APPEL A PROJETS « MODERNISATION DES BATIMENTS  
D'ELEVAGE »

TYPE D'OPERATIONS 4.1.1

DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION

-  
2014

2020  
-



Version du 7 juillet 2017

## SOMMAIRE

1. Préalables .....	5
2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits .....	5
3. Appels à projets .....	6
4. Instruction des projets.....	6
5. Critères d'éligibilité .....	7
6. Engagements .....	10
7. Démarche de progrès .....	11
8. Sélection des projets.....	13
9. Décision d'attribution et paiement.....	14
10. Modalités d'aide.....	15
11. Investissements éligibles.....	19
12. Attribution et paiement .....	28
13. Durée.....	28

VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil sus visé,

VU le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France,

VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural, modifié,

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014,

VU le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

VU le décret n°2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2017 lors des séances du 14, 15 et 16 décembre 2016 du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020,

VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et ses avenants,

VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leur avenants,

VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015,

VU l'avis du Comité régional de suivi écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER,

VU l'Instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 19 mai 2017 approuvant le règlement d'appel à projets « modernisation des bâtiments d'élevage » du PCAE élevage,

VU la délibération du Conseil régional du 7 juillet 2017 approuvant le présent règlement et abrogeant le règlement approuvé en Commission Permanente du 19 mai 2017.

## 1. Préalables

Le présent règlement définit les modalités de soutien pour les investissements du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet élevage en Pays de la Loire. Il concerne les productions de bovins, ovins, caprins, équins, porcins, volailles et lapins.

Le PCAE accompagne les investissements pour développer la performance économique, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Il s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, au sein de l'opération 4.1.1 – Investissements dans les bâtiments d'élevage du programme de développement rural régional (PDRR) Pays de la Loire 2014-2020.

Les projets retenus doivent répondre à l'un des deux domaines prioritaires de l'Union pour le développement rural :

- « **compétitivité** » (domaine prioritaire 2A : Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole)
- « **environnement** » (domaine prioritaire 5B : Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire).

Les actions doivent également s'inscrire dans les trois priorités transversales de l'Union que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'exploitation, tant sur le plan économique qu'environnemental (cf. principe de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

## 2. Action des financeurs et gestion des enveloppes de crédits

### Gestion des enveloppes de crédits

L'enveloppe de dépense publique totale prévue pour le dispositif PCAE élevage, sur la période 2014-2020, est de 145.86 M€. Les besoins seront estimés chaque année en fonction de la conjoncture et de différents paramètres (évolution de la réglementation...). Des enveloppes par appel à projets pourront être définies.

Afin de prendre en compte la diversité des filières animales et leurs besoins spécifiques et dans un souci d'équité dans l'accès aux aides, 3 sous-enveloppes annuelles sont établies selon les 3 groupes de filières suivants : herbivores (bovin lait, bovin viande, veaux de boucherie, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole et porcine avec le principe suivant :

- la répartition des crédits annuels (80%) entre les 3 sous-enveloppes basée sur le chiffre d'affaires régional et les besoins exprimés par chaque filière, soit 55%bovins ovins caprins équins, 30% aviculture/cuniculture, et 15% porcs,
- la fongibilité annuelle des 3 sous-enveloppes : les crédits pourront être basculés d'un groupe sur l'autre à l'issue de la sélection des dossiers, selon la consommation et les besoins constatés,
- la constitution d'une réserve de 20% pour tenir compte lors du dernier appel à projets d'un éventuel retard d'une filière, lié à un événement conjoncturel particulier.

## Action des financeurs

La répartition de l'aide publique totale fixée dans le PDR est la suivante : FEADER (53%), contreparties nationales (47%). Les contreparties aux fonds européens pour cet appel à projets pourront être amenées par :

- l'État qui intervient dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),
- la Région des Pays de la Loire qui intervient dans le cadre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et du rapport agriculture et développement durable,
- l'Agence de l'eau Loire-Bretagne qui intervient en complément du cadre des mesures agro-environnementales et des Contrats Territoriaux Gestion Quantitative de l'eau,
- le Conseil Départemental de la Sarthe.

Répartition indicative des financements:

Type d'investissements	Répartition de l'aide publique totale (cf. point 8)
Investissements de modernisation (hors mise aux normes)	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Région, Conseil Départemental
Investissements de mise aux normes pour la gestion des effluents d'élevage	FEADER (53%) Cofinancement national (47%) : Etat, Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Départemental

## 3. Appels à projets

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates limites prévisionnelles pour le dépôt des dossiers de demande d'aide sont fixées chaque année au 28 février et au 1<sup>er</sup> septembre.

Pour être éligibles, les demandes d'aides doivent être envoyées pendant la période d'ouverture de chaque appel à projets (cachet de la poste faisant foi). Elles sont à adresser au guichet unique, à la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

Les documents relatifs à chaque appel à projets sont mis en ligne sur le site internet de la DRAAF ou de la Région à l'adresse suivante : [www.europe.paysdelaloire.fr](http://www.europe.paysdelaloire.fr). Seuls les dossiers composés à partir des documents en vigueur lors de l'appel à projets sont recevables.

## 4. Instruction des projets

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité (cf. 5), du respect des engagements (cf. 6), et de la consistance de la démarche de progrès (cf. 7). Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des trois mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

Toutes les pièces constitutives du dossier doivent impérativement être à la disposition de la DDT(M) pour que les services puissent procéder à l'instruction de la demande. L'administration se réserve le droit de recevoir certaines pièces complémentaires au-delà de la date de clôture de l'appel à projets.

Pour les projets nécessitant un arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE : le dossier pourra être considéré complet sur présentation du récépissé du dépôt de demande d'enregistrement ou d'autorisation ICPE. L'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation ICPE devra être fourni à la DDT(M) avant la demande de versement du premier acompte.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de subvention, la DDT(M) adresse au demandeur un courrier d'accusé réception précisant la date de début d'éligibilité des dépenses (correspondant à la date de réception du dossier par la DDT(M)). Il ne peut être délivré que si le formulaire est dûment rempli. Tout engagement de la part du demandeur en faveur de l'exécution des travaux présentés dans le dossier de demande d'aide (signature de devis pour accord, versement d'acompte, facturation...) établi antérieurement à la date de début d'éligibilité des dépenses entraîne l'inéligibilité des dépenses correspondantes.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT(M) adresse un courrier au demandeur :

- si toutes les pièces requises sont présentes à la date de clôture de l'appel à projets, le courrier précise que le dossier est complet et qu'il sera instruit ;
- si toutes les pièces requises ne sont pas présentes (relevé d'identité bancaire, attestation de l'organisme social (MSA) justifiant que le bénéficiaire est à jour de ses obligations sociales (pour les JA non installés en individuel l'attestation est à fournir au plus tard à la première demande de paiement), arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux pour les projets le nécessitant), le courrier précise les pièces manquantes à fournir. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du courrier pour transmettre les pièces. Si le dossier a été complété dans le délai imparti, la DDT(M) adresse un courrier précisant que le dossier est complet et qu'il sera instruit. A défaut, le courrier indique que la demande est rejetée. Le demandeur garde la possibilité de déposer un nouveau dossier à un appel à projets suivant. La date de début d'éligibilité des dépenses correspondra alors à la date de réception de ce nouveau dossier.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A (compétitivité) et 5B (énergie) sera faite par les services instructeurs des DDT(M) sur la base des montants d'investissements éligibles non plafonnés majoritaires pris en charge selon les listes d'investissement définis au point 10 de ce règlement.

## 5. Critères d'éligibilité

Pour que son dossier soit éligible, le projet du demandeur doit répondre aux priorités d'intervention du plan et être retenu dans le cadre de l'appel à projets. Les demandes qui concernent des projets ne remplissant pas ces conditions font l'objet d'une décision de rejet pour cause d'irrecevabilité des dossiers. Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif. Une opération n'est pas éligible si elle a été matériellement achevée avant le dépôt de la demande d'aide. Le simple renouvellement à l'identique d'un équipement n'est pas éligible.

### 5.1 Éligibilité des demandeurs

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les sociétés civiles laitières (SCL) ;
- les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA. Les CUMA doivent être composées uniquement de membres exerçant une activité agricole.

- les établissements de développement, d'enseignement et de recherche agricole qui exercent une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour les sociétés civiles laitières (SCL) un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres. Plusieurs sociétés, si elles sont composées exactement des mêmes membres, ne peuvent pas bénéficier de plusieurs aides PCAE dans la même filière.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'état et ne pas être l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projets doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, sanitaire et environnemental.

## 5.2 Eligibilité du jeune agriculteur et nouvel installé

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CIA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le plan d'entreprise (PE) ou plan de développement de l'entreprise (PDE) actualisé selon les règles en vigueur pour l'établissement de ce plan (sauf en 5<sup>ème</sup> année pour les JA installés après 2015).

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet. La majoration JA est définitivement acquise quand le Jeune présente son CIA lors du versement de premier acompte.

Le nouvel installé est un agriculteur âgé de plus de 40 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgé de moins de 50 ans et installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide. Il doit être issu d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'il était jusque-là salarié non exploitant. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Il doit justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer son activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, il doit fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

## 5.3 Respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents d'élevage

Sont éligibles les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit conforme au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents. Les dossiers doivent comporter une expertise de dimensionnement des capacités de

stockage d'effluents d'élevage avant et après projet, basée sur les capacités agronomiques de l'exploitation et de son plan d'épandage. Cette expertise est réalisée au moyen de l'outil DEXEL ou préDEXEL.

Dans un certain nombre de cas, des dérogations à l'expertise de dimensionnement avant travaux existent :

- pour les projets d'exploitation nécessitant une demande d'autorisation au titre d'Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) et sous réserve que la situation n'ait pas été modifiée,
- en cas de dépôt d'une déclaration d'engagement de projet d'accroissement de capacités de stockage d'effluents auprès de la DDT(M), conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016,
- pour les JA, lorsque le projet est conduit dans les deux ans suivants son installation.
- lorsque les bâtiments de logement de l'ensemble des filières animales présentes sur l'exploitation, avant-projet, sont tous des litières accumulées intégrales stockables au champ ;

Après travaux, l'expertise de dimensionnement n'est pas nécessaire lorsque le projet n'induit pas de modification sur la gestion des déjections produites (nature, quantité, équipements et infrastructures de gestion). Toutefois, un projet ne peut pas bénéficier simultanément des deux dérogations avant et après projet. Si le demandeur est dispensé de présenter une expertise avant travaux, il doit en présenter une après travaux. Cette obligation ne concerne pas les élevages dans lesquels toutes les filières animales présentes sont logées avant et après projet sur litières accumulées intégrales stockables au champ.

#### **5.4 Exploitations concernées par l'application d'une nouvelle norme : cas des mises aux normes dans les nouvelles zones vulnérables et jeunes agriculteurs**

L'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole entre en vigueur le 14 novembre 2016. Il précise les capacités de stockage des effluents d'élevage à mettre en œuvre dans l'ensemble de la zone vulnérable.

Les éleveurs situés dans les communes classées en zone vulnérable pour la première fois par l'arrêté du 2 février 2017 ou déjà classées par les arrêtés du 21 décembre 2012 ou du 13 mars 2015 disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour se mettre aux normes. Ce délai s'applique aux élevages engagés dans un projet d'accroissement de leurs capacités de stockage visant à acquies les capacités requises à condition qu'ils se signalent à l'administration au plus tard le 30 juin 2017. Ce délai ne peut excéder le 1<sup>er</sup> octobre 2018. Cette échéance pourra être prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour les élevages qui en feront la demande auprès de l'administration avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et qui le justifieront par l'un au moins des critères suivants : montant de l'investissement, forte densité des travaux d'accroissement des capacités de stockage dans le territoire où l'élevage est situé, faible disponibilité des entreprises pouvant réaliser les travaux ou situations exceptionnelles, en particulier climatiques, ayant freiné l'avancée des travaux.

Les JA ont deux ans à compter de leur date d'installation (Certificat de conformité Jeunes agriculteurs) pour engager et achever leurs travaux (factures acquittées) de mise aux normes quelle que soit la zone vulnérable dans laquelle ils se situent. Ceux qui sont concernés par les nouvelles zones vulnérables bénéficient des délais supplémentaires énoncés ci-dessus.

#### **5.5 Plancher de dépenses éligibles et périodicité des dépôts de dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher de dépenses éligibles est fixé à 10 000 € (investissements matériels et immatériels et auto-construction compris). Pour la production d'ovins, ce plancher est abaissé à 7 500 €.

## 5.5 Périodicité des dépôts de dossiers

Les investissements qui seront aidés dans le cadre de cet appel à projets ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande d'aide au titre d'un autre appel à projets PCAE élevage, en particulier pour les investissements de biosécurité en filière avicole.

Un candidat ne peut présenter plus d'un dossier dans la même filière animale (bovin lait, bovin viande, ovins, caprins, veaux de boucherie, avicole, cunicole, porcín, équin) sur la durée du plan et plus de deux dans deux filières différentes. On entend par dossier présenté un dossier qui a été sélectionné. Si le dossier n'a pas été sélectionné, le candidat ne peut représenter strictement le même dossier. Les cas suivants constituent des exceptions :

- Le dépôt d'une demande d'aide dans le cadre des appels à projets spécifiques « biosécurité en élevage avicoles et cunicoles » n'est pas comptabilisé comme dossier d'aide « pour la modernisation des bâtiments d'élevage ».
- l'arrivée d'un JA ou Nouvel Installé sur l'exploitation à condition qu'il s'agisse d'une première installation. De plus, à la date de dépôt de la 2<sup>ème</sup> demande, la 1<sup>ère</sup> demande doit avoir fait l'objet d'une dernière demande de paiement sauf s'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment distinct.
- deux demandes de construction ou de rénovation volailles de chair SIQO (Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine) peuvent être déposées sur la durée du programme, toutefois le montant cumulé des dépenses éligibles des deux demandes de construction ou rénovation sera plafonné dans la limite du plafond global de dépense éligible (cf. 10.2).

## 6. Engagements

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à projets (cachet de la poste faisant foi) pourront être instruits. L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.
- engagement, sous réserve de l'attribution de l'aide :
  - o à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
  - o à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
  - o à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du dossier de demande d'aide,
  - o à respecter les obligations de publicité européenne des aides,
  - o à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,
  - o à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER,

- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.
- à s'engager dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation -notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC- a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

## 7. Démarche de progrès

Conformément à l'article 1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE s'engage dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des sols.

L'entrée dans ce dispositif est conditionnée par les éléments suivants :

- La réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide ;
- Le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multi-performance dont les modalités seront précisées. L'objectif est de permettre aux bénéficiaires de :
  - comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
  - raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
  - raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
  - mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la dernière demande de paiement de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire pour la période 2015 - 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA « Dispositif VIVEA de formation accompagnant le PCAE en Pays de la Loire ». Ce format pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme au règlement de formation en vigueur pour le VIVEA ou un autre OPCA.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
  - o raisonner ses interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner de la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre ;
  - o substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
  - o re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail,
- « pilotage d'entreprise de la multi-performance » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir-faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performances qui peuvent être suivis et mesurés ;
- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la formation démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. La démarche de progrès se rapporte à la situation de l'exploitation. Les mêmes exploitants doivent réaliser l'autodiagnostic et la formation. Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

## 8. Sélection des projets

Les projets sont sélectionnés à la suite d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie ci-dessous. Les projets obtenant une note inférieure à 50 points ne sont pas sélectionnables. Un maximum de 125 points peut être obtenu.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères	Notation
ET	Renouvellement des générations (30 points maximum)	Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	30
	Amélioration de la performance énergétique et environnementale (95 points maximum)	L'éleveur est situé dans une nouvelle zone vulnérable (ZV) et les travaux portent sur la mise aux normes	95
		GIEE et membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE	85
		Le projet est une construction BEBC	80
Le projet est une rénovation BEBC		70	
Ou	Amélioration de la qualité des productions (80 points maximum)	Le projet concerne une production SIQO	80
Ou	Amélioration de la résilience et de la performance globale (90 points maximum)	Le projet concerne uniquement des investissements de biosécurité en filière avicole - cunicole	90
		Le projet inclut un investissement neuf de séchage solaire en grange	80
		Le projet est une construction neuve en filière avicole - cunicole ou porcine	75
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour au moins 60 % du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	70
		Le projet concerne la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes pour moins de 60% du coût de projet plafonné en filière bovine - ovine - caprine - équine	50
		Le projet est une rénovation qui concerne au moins des investissements liés à l'énergie, l'environnement ou le sanitaire en filière avicole, cunicole ou porcine	65
		Le projet concerne un atelier de fabrication d'aliment à la ferme (majoritaire) en filière bovine - ovine - caprine - équine ou porcine	60
		Le projet concerne uniquement des équipements de raclage ou hydrocurage des effluents en filière bovine - ovine - caprine - équine	40
		Le projet est une rénovation qui concerne uniquement des investissements améliorant les conditions de travail en filière avicole - cunicole ou porcine	30

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires (plus de 50%) non plafonné.

En cas d'égalité entre plusieurs projets avec la même notation, seront prioritaires :

- les projets avec un critère « Jeune agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans »

- les demandeurs qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre du PCAE élevage (T.O 4.1.1 du PDR)

La liste des investissements éligibles définit les dépenses rentrant dans le calcul des 60% de dépenses liées à la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'un bâtiment de logement et éventuellement ses locaux annexes. Dans le cas d'autoconstruction pour ces investissements, les dépenses sont comptabilisées comme investissement éligibles pour l'atteinte des « 60% logement ».

Si un projet sollicite la prise en compte d'un critère de sélection (BEBC, SIQO, etc...), le critère en question doit pouvoir être justifié au moment du dépôt de la demande. En l'absence de justificatif, et si le dossier est recevable par ailleurs, le dossier sera noté sans ce critère spécifique.

Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles pour chaque groupe de filières (cf. point 2) : herbivores (bovins, ovins, caprins, équins), avicole-cunicole, porcins :

- Si un projet obtient une note supérieure à la note seuil, le projet est sélectionné ;
- Si un projet reçoit une note inférieure à la note seuil, il n'est pas retenu et le candidat ne peut pas redéposer une demande de subvention pour le même projet.

Le comité de sélection se réserve le droit d'ajourner certaines demandes en fonction de l'ordre de priorisation et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne lui confère aucune priorité supplémentaire. Le début d'éligibilité des dépenses correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception délivré pour la première demande. A l'issue de ce deuxième examen, le candidat reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

## 9. Décision d'attribution et paiement

A la suite de la sélection, le demandeur recevra soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre indiquant que la demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet. Les décisions d'attribution des aides sont signées par les agents des DDT(M) ayant reçu délégation de signature du Président du Conseil régional à cet effet.

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la date de la décision pour terminer son projet. A titre exceptionnel, et sur demande motivée faite à la DDT(M) avant l'expiration du délai concerné, la DDT(M) peut, par décision motivée, accorder une ou plusieurs prorogations de ce délai, dans la limite de 4 ans à compter de la date de décision.

En cas de décision favorable, la subvention européenne et les cofinancements sont versés au bénéficiaire par l'Agence de services et de paiements (ASP). Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer à la DDT(M) au plus tard dans les six mois suivant la date limite pour l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui a été adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant). Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux. Le bénéficiaire doit conserver tous les originaux des factures.

Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par la DDT(M) dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement. Si la DDT(M) n'a pas reçu la dernière demande de paiement dans le respect des délais ci-dessus, elle procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs. Le paiement est conjoint pour tous les financeurs sauf le Conseil Départemental de la Sarthe.

## 10. Modalités d'aide

### 10.1 Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30% des dépenses éligibles sauf pour :

- les productions sous SIQO sans OGM, les projets de construction ou de rénovation de bâtiment BEBC, de construction de salles de gavage, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM (pour la consommation et la reproduction) : 35% des dépenses éligibles ;
- les dépenses de déconstruction de bâtiment amianté : 25% des dépenses éligibles plafonnées ;
- Les dépenses des projets de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage : 40% des dépenses éligibles plafonnées ;

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 40 ans au moment de la demande. L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

Tableau récapitulatif des taux d'aide :

	Taux d'aide publique
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	30% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	35% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM"	30% <sup>(1)</sup>
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM"	35% <sup>(1)</sup>
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	35% <sup>(1)</sup>
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	30% <sup>(1)</sup>
Mise aux normes seule ou associée à un projet de construction ou rénovation	40% <sup>(1)</sup>
Déconstruction	25% <sup>(1)</sup>

(1) : +10% pour les JA, taux de majoration calculé au prorata des parts sociales pour les formes sociétaires

### 10.2 Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles pour la modernisation des bâtiments d'élevage sont plafonnées à 60 000€ sauf pour :

- les projets de constructions BEBC, les constructions poules pondeuses SIQO sans OGM: 120 000€ ;
- les projets de construction ou rénovation de bâtiments volaille de chair SIQO: 90 000€. Les dépenses éligibles sont plafonnées à 60 000€ par bâtiment. Le projet peut être déposé en une ou deux demandes ;

- les construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation sur 5 ans pour plus de 60% du nombre total de jeunes bovins produits par an : 90 000€ ;

Les dépenses de déconstruction sont plafonnées à 30 000€. Ce plafond vient en majoration du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus.

Les dépenses éligibles de mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage sont plafonnées à 50 000€.

Si le projet concerne la modernisation d'un bâtiment et la mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents : un plafond global s'applique par une majoration de 30 000€ du plafond des dépenses de modernisation ci-dessus. Les dépenses de modernisation et de mise aux normes restent plafonnées comme définies ci-dessus. Cette règle ne s'applique pas à la construction de bâtiment de logement de jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum avec contractualisation pour plus de 60% du nombre de jeunes bovins produits par an.

### 10.3 Signes d'identification de la Qualité et de l'Origine

Les productions sous Signe d'identification de la qualité et de l'origine contribuent à l'amélioration de la qualité des produits. Seuls les SIQO certifiés en alimentation des animaux sans OGM (inférieur à 0,9%) bénéficient d'une majoration du taux d'aide conformément au PDR. L'alimentation sans OGM doit être inscrite dans le cahier des charges de production.

Ces démarches sont certifiées par un organisme certificateur indépendant. Pour bénéficier de la majoration de l'aide, l'exploitant s'engage à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.

Pour la filière bovin viande, le taux d'aide SIQO n'est possible que si l'investissement porte exclusivement sur le bâtiment pour les animaux en finition et bovins d'élevage.

### 10.4 Déconstruction de bâtiments amiantés

La déconstruction des bâtiments amiantés est aidée sous les conditions suivantes :

- la déconstruction respecte la réglementation amiante en vigueur ; elle est réalisée par une entreprise certifiée ;
- l'éleveur s'engage à rénover ou reconstruire le(s) bâtiment(s) et à ne pas cesser ou réduire sa capacité de production.

La déconstruction peut-être partielle. Elle permet la reprise de la structure et du sol dans le cadre d'une opération de rénovation.

### 10.5 Cas des projets avec plusieurs types de bâtiments

Dans le cas où un projet comporte plusieurs types bâtiments pour des sous filières présentant une notation, un taux ou un plafond différent, c'est le sous projet dont le montant d'investissement éligible est majoritaire qui définira la notation et les règles de calcul de la subvention.

### 10.6 Bâtiments d'élevage basse consommation d'énergie

Pour répondre aux enjeux de la transition énergétique et la réalisation de bâtiments innovants (limitant l'impact environnemental et améliorant la compétitivité des élevages), les projets de bâtiment d'élevage basse consommation d'énergie (BEBC) sont encouragés. Le BEBC correspond à un cahier des charges qui s'applique aux bâtiments neufs et aux travaux de rénovation pour le logement des porcins ou des volailles, offrant une

garantie de haute performance en matière d'économie d'énergie. Il comprend une liste déterminée d'investissements.

La conformité du projet avant travaux et de sa réalisation vis-à-vis du cahier des charges sera attestée par un technicien compétent. Cette pièce sera jointe au dossier de demande de paiement pour bénéficier de la majoration du taux et du plafond d'aide correspondants. Pour la rénovation BEBC de bâtiment un diagnostic énergétique préalable aux travaux est exigé. Les conclusions de ce diagnostic doivent énumérer les investissements et leurs caractéristiques permettant de respecter les exigences du cahier des charges BEBC. Seuls les investissements figurant dans ces conclusions sont éligibles au titre de la rénovation BEBC.

Dans le cas d'un investissement mixte au sein d'un même projet de bâtiment, portant en partie sur de la rénovation BEBC et en partie sur de la rénovation non BEBC ou l'amélioration de la compétitivité, le taux de subvention appliqué est celui de la rénovation BEBC si plus de 50% de la valeur des investissements éligibles plafonnés relèvent des listes « investissements éligibles visant l'économie d'énergie » et « cahier des charges BEBC » pour la filière volaille et « cahier des charges BEBC » et « investissements BEBC » pour la filière porcine. Sinon, le taux est celui de la rénovation non BEBC.

L'agrandissement d'un bâtiment de logement existant est pris comme construction BEBC si plus de 75% des dépenses éligibles sont relatives à la construction neuve. La totalité du bâtiment doit satisfaire au cahier des charges BEBC. Cette règle ne concerne pas les constructions de salles isolées.

Dans le cas d'une construction BEBC, le plafond de dépenses éligibles peut prendre en compte des dépenses de rénovation BEBC venant en sus.

#### 10.7 Investissements structurants en faveur de l'efficacité énergétique

Pour tout projet destiné à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ou du matériel qui bénéficie d'une aide de l'Etat, un diagnostic énergétique global de l'exploitation doit être fourni. Cette étude est éligible à une aide au titre des frais généraux. Cela ne concerne pas les constructions ou rénovations BEBC.

Pour les projets de construction de système de séchage solaire de fourrages en grange, une étude de faisabilité (technico-économique et énergétique) est exigée. Cette étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME à hauteur de 50% et n'est donc pas éligible au PCAE.

#### 10.8 Investissements de gestion des effluents

Le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire (RDS ou ICPE) à respecter. Le diagnostic environnemental précise la part imputable à ces seuils. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Pour les JA en forme sociétaire en zone vulnérable historique, le calcul des dépenses éligibles est effectué au prorata des parts sociales du JA au sein de la structure au moment du dépôt de la demande d'aide.

Le diagnostic environnemental vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevage doit être établi à partir du Dexel ou préDexel. La réalisation du Dexel est éligible dans les dépenses de mise aux normes au titre des frais généraux s'il est suivi des travaux.

#### 10.9 Transparence GAEC

La transparence GAEC s'applique. Les plafonds sont multipliés par 1,8 pour deux associés, par 2,1 pour trois associés et par 2,3 pour quatre associés et plus. Le plafond pour la déconstruction ne rentre pas dans la règle de transparence GAEC.

### 10.10 Tableau récapitulatif des plafonds des dépenses éligibles

PLAFONDS ELIGIBLES PAR PROJET*	Toute exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC à 2 associés	GAEC à 3 associés	GAEC à 4 associés et plus
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM"	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour toute production y compris les productions SIQO non certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage	60 000 €	108 000 €	126 000 €	138 000 €
Construction ou rénovation pour production SIQO certifié "sans OGM", rénovation BEBC, construction salle de gavage + mise aux normes associée	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO non certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€)	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Construction ou rénovation bâtiments volailles de chair SIQO certifié "sans OGM" (plafond par bâtiment : 60 000€) + mise aux normes associée	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM"	120 000 €	216 000 €	252 000 €	276 000 €
Construction BEBC ou Construction poules pondeuses SIQO certifié "sans OGM" + mise aux normes associée	150 000 €	270 000 €	315 000 €	345 000 €
Projet de logement jeunes bovins (dont veaux de boucherie) de 100 places minimum, avec contrat de 60 % minimum du nombre de JB produit / an	90 000 €	162 000 €	189 000 €	207 000 €
Mise aux normes seule	50 000 €	90 000 €	105 000 €	115 000 €

\*Plafond global. Voir §10.2 pour les sous-plafonds pour les dépenses de mise aux normes et de construction/rénovation.

NB : le montant total hors taxes des dépenses éligibles des postes de logement des animaux et de gestion des effluents est diminué d'un montant correspondant à la norme minimale réglementaire à respecter. Les modalités de cette imputation sont précisées dans une note du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

# 11. Investissements éligibles

## 11.1 Liste des investissements éligibles pour les filières bovins/ovins/caprins/veaux de boucherie/ équin :

<p><b>A/ liste des investissements constituant le logement et participant au calcul du seuil des 60% définissant la priorité logement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- terrassement – fondation ;</li> <li>- sol et revêtement de sol (y compris tapis), caillebotis ;</li> <li>- élévations, bardage, revêtement des murs ;</li> <li>- plafonds, planchers,</li> <li>- charpentes et couvertures y compris tunnels. Dans ce dernier cas, la bâche est éligible à partir d'une densité de 550g/m<sup>2</sup> et garantie 10 ans ;</li> <li>- couvertures de fosse ;</li> <li>- isolation ;</li> <li>- ventilation statique ou dynamique;</li> <li>- éclairage naturel ou artificiel, y compris dômes éclairants ;</li> <li>- tubulures (cornadis, barrières, logettes, ...);</li> <li>- abreuvoirs, auges fixes ;</li> <li>- cases à veaux, niches individuelles ou collectives à veaux ;</li> <li>- aire d'exercice, aire d'attente, aire de transfert, aire d'alimentation qu'elles soient couvertes ou non ;</li> <li>- contention fixe et quai d'embarquement, y compris portes de tri automatisées, parc de tri et cage de retournement ;</li> <li>- locaux annexes (locaux sanitaires, locaux de traite hors équipement) ;</li> <li>- réseaux (électricité et eau) ;</li> <li>- impluvium : de la récupération au stockage (hors traitement) ;</li> <li>- système de séchage solaire en grange : capteur solaire, entrée d'air, isolation, gaine de collecte et caisson de récupération d'air, ventilateur, caillebotis déshumidificateur d'air, récupérateur d'air sur système de cogénération, chaudière bois, griffe.</li> </ul> <p>▪ liste complémentaire spécifique aux ovins et caprins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cases d'agnelage-caprinage, les abris d'agnelage ;</li> <li>- les louves ;</li> <li>- lampes chauffantes, chauffage radiant nouvelle génération ;</li> <li>- pédiluve ;</li> </ul>
<p><b>B/ listes des équipements ne rentrant pas dans le décompte des 60 % d'investissement s définissant le logement</b></p>	<p>Investissements visant l'amélioration de travail pour la production (restructuration et modernisation des bâtiments, équipements et bien être)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- distribution automatique d'alimentation (par wagonnets ou par tapis) comprenant : mélangeuse fixe ou distributrice automatisée, rails, automate, cuisine (terrassement, sols, élévations, charpente couverture), convoyeur (wagonnet ou tapis), hors stockage fourrage (trémies, silos à plat ou silo tour) ;</li> <li>- DAC, DAL (et silo exclusivement dédié y compris maçonnerie);</li> <li>- Equipement fixe de distribution automatique de litière ;</li> <li>- racleurs, hydrocurage (hors fosses et plateforme de stockage), séparateur de phases ;</li> <li>- télésurveillance fixe (caméras et réseau) ;</li> <li>- parc de tri ;</li> <li>▪ les matériels de pesée (bascule et cage) ; liste spécifique lait</li> <li>- équipements de traite, robots, tank ;</li> <li>▪ liste spécifique ovins et caprins</li> <li>- la cage de retournement ;</li> <li>- 1 seul appareil de lecture électronique fixe (il peut être intégré à la contention) ;</li> <li>- bac d'équarrissage ou à cadavres (pas en chambre froide) ;</li> <li>▪ liste spécifique veaux de boucherie</li> <li>- brumisateur ;</li> <li>- préparateur d'aliment dont pompe à chaleur pour production d'eau chaude;</li> </ul>

Investissements visant l'amélioration de l'autonomie énergétique les exploitations : économies d'énergie, production d'énergie renouvelable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chauffage solaire, chauffage gaz à condensation ;</li> <li>▪ liste spécifique lait</li> <li>- pré-refroidisseur et réseau ;</li> <li>- récupérateur de chaleur ;</li> </ul>
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fabrication à la ferme (aplatisseur, cellules de stockage, convoyage, vis, automatismes)</li> <li>▪ liste spécifique ovins et caprins</li> <li>- fournitures de clôture pour caprins : grillage et barbelés, éligibles uniquement en cas d'installation JA, de conversion à l'agriculture biologique (hors clôtures mobile et filets), pose non éligible ;</li> <li>- fournitures de clôture pour ovins : grillage à mouton et barbelés (hors clôtures mobile et filets), éligibles uniquement en cas d'installation JA et NI, pose non éligible ;</li> </ul>

Les investissements suivants ne sont pas éligibles :

- rénovation de séchage en grange;
- taxis en lait ;
- chauffe-eau (hors préparation d'aliment pour les veaux de boucherie) ;
- accès et abords ;
- bâtiments ou équipement de stockage du fourrage (sans séchage solaire), de la litière ou du matériel.

Pour être éligible, le projet devra comporter, sur le lieu principal d'élevage, à la date de réception des travaux, un système de contention et d'embarquement des animaux.

Pour les projets ovins le cheptel minimum pour être éligible est de 100 brebis.

Pour les projets caprins le cheptel minimum pour être éligible est de 150 chèvres. Le seuil est abaissé à 60 chèvres pour les producteurs de fromage fermiers.

Pour la filière équine, sont éligibles uniquement les éleveurs professionnels de l'élevage. L'activité élevage doit représenter plus de la moitié du chiffre d'affaires de l'exploitation. Le nombre de poulinières doit être supérieur à 10. Seuls les chevaux d'élevage sont pris en compte. Dans le cas d'un bâtiment de logement accueillant également des chevaux de compétition, la dépense éligible sera calculée au prorata du nombre de chevaux d'élevage sur le nombre total de chevaux prévus dans le projet.

## 11.2 Liste des investissements éligibles pour les filières volailles et cunicole :

<b>- CONSTRUCTION A NEUF DE BATIMENTS FIXES</b>	
<p><b>Investissements éligibles à la construction</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les investissements Immatériels : dossier administratif (Installation Classée) et permis de construire ;</li> <li>- la main d'œuvre entreprise ;</li> <li>- le terrassement et les accès (terrassement, terre, empiérement, drains, écoulement, gestion des eaux usées et gestion de l'écoulement des eaux pluviales...) ;</li> <li>- la maçonnerie (béton = dè, semelle, plate-forme et aires bétonnées intérieures et extérieures, dalles silos, trottoir, sol du sas ; ferraille ; pierres,...) ;</li> <li>- les soubassements : les longrines isolées ;</li> <li>- les cloisons et les séparations intérieures ;</li> <li>- les raccordements aux réseaux (ERDF, téléphone, eau, gaz de ville...) ;</li> <li>- la coque du bâtiment (panneaux latéraux, trappes, bardage, charpente, isolation, couverture, ouvrants et sortants, portes et portails, sas, local de stockage et climatisation des œufs le cas échéant, locaux techniques, aménagements/équipements sanitaires et de biosécurité, gouttières...) ;</li> <li>- l'installation intérieure : logements et cages, nids et pondoirs, système de ramassage, calibrage et conditionnement des œufs, électricité, ventilation, chauffage, récupération de chaleur, régulation (boîtier de régulation, sondes, actionneurs, vérins, treuils, câbles...), éclairage, alimentation, abreuvement (distribution, traitement...), refroidissement, lavage d'air, comptage d'eau, d'aliment et d'énergie, alarmes, appareils de pesage, gaveuse (pour chacun de ces postes prise en charge des équipements et des accessoires divers) ;</li> <li>- les silos extérieurs et accessoires ;</li> <li>- les perchoirs ;</li> <li>- les callebotis, les racleurs ;</li> <li>- l'équipement complet des sas, des locaux techniques, de la salle de stockage des œufs (climatiseur...) ;</li> <li>- la clôture du parcours le cas échéant ;</li> </ul> <p>Sont éligibles à la construction les bâtiments fixes ou mobiles de plus de 150m<sup>2</sup> (hauteur mini aux côtés de 1,9m, coefficient d'isolation maximum longs pans + toiture de 0,55W /M<sup>2</sup>.K, fenêtre pour lumière naturelle, trappes de sorties sur parcours)</p>
<p><b>Cahier des charges SIQO</b></p> <p><i>A respecter dans le cadre d'une construction uniquement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiants réglables nouvelle génération (pondeuses non concernées) ;</li> <li>- Ventilation régulée automatisée ;</li> <li>- Isolation renforcée de la sous toiture (panneaux de polyuréthane : 40 mm d'épaisseur minimum) ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (nouvelle génération) ;</li> </ul> <p>Pour les bâtiments de conception Louisiane proscrire la pose de bâches non isolantes et opaques ;</p> <p>Les bâtiments sont dimensionnés en fonction des cahiers des charges des SIQO en vigueur</p>
<p><b>Cahier des charges BEBC</b></p> <p><i>A respecter que ce soit dans le cadre d'une rénovation ou d'une construction</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation minimum à respecter : U &lt; 0,4 au plafond ; U &lt; 0,6 en longs pans et pignons ; et U &lt; 0,9 W/(m<sup>2</sup>.K) en soubassements ;</li> <li>- En bâtiment dynamique : ventilateurs économes et/ou turbines ;</li> <li>- Compteurs gaz (si utilisation de gaz) et électricité spécifiques au bâtiment ;</li> <li>- Régulation automatique centralisée ;</li> <li>- Eclairage basse-consommation (LED, tubes fluorescents sans ballast ferromagnétiques, lampes fluo-compactes, sodium...) ;</li> <li>- En cas de chauffage par radiants : proscrire les radiants non réglables d'ancienne génération ;</li> </ul> <p><i>Attestation obligatoire réalisée par un technicien agréé après travaux (« bâtiment conforme au cahier des charges BEBC ») à présenter dans le dossier de paiement)</i></p>

<b>- RENOVATION (ENERGIE, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>	
<b>Investissements éligibles visant l'économie d'énergie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Isolation et étanchéité du bâtiment (matériaux isolants : panneaux sandwichs ou alvéolaires, laines minérales, béton isolé, ouvrants (trappes, fenêtres et volets isolés...), joints, rideaux isolants...);</li> <li>- Dynamisation des bâtiments (ventilateurs économes et turbines, accessoires) ;</li> <li>- Automates de régulation centralisée, trappes automatisées, vérins et actionneurs...</li> <li>- Echangeurs récupérateurs de chaleur ;</li> <li>- Chauffage gaz régulé (aérothermes, radiants progressifs, plancher chauffant, chaudières à condensation...);</li> <li>- Eclairage basse consommation (éclairage LED, fluorescent, lampes fluo-compactes, sodium...) et lumière naturelle (fenêtres, bandeaux lumineux, trappes claires, puits de lumière...);</li> <li>- Compteurs d'énergie ;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chaudières biomasse (bois, paille...) dont réseaux enterrés, abri (chaufferie), silo de stockage des intrants... ; pompes à chaleur ;</li> <li>- Matériels d'abreuvement performants (pipettes, récupérateurs d'eau, purge automatique des circuits...); compteurs d'eau ;</li> <li>- Ouvrages de traitement et de gestion des effluents (séparation de phase, couvertures de fosses);</li> <li>- Raclage du lisier pour les élevages concernés ;</li> <li>- Systèmes de refroidissement (brumisation, pad cooling ou panneaux évaporatifs...), salle de préparation d'air en cuniculture ;</li> <li>- Cages et logements permettant d'améliorer le bien-être des animaux (reposes pattes, logements collectifs et cages grands modèles, cages avec mezzanine...);</li> <li>- Récupération d'eau pluviale : systèmes de collecte et de stockage inclus ;</li> <li>- Laveurs d'air ;</li> </ul>
<b>Investissements éligibles, visant l'amélioration de la situation sanitaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bétonnage et revêtements sanitaires des sols intérieurs dont isolation, des locaux et des aires sanitaires (aires d'accès, de lavage, quais d'embarquement...);</li> <li>- Matériel de traitement de l'eau (pompes à chlore/acide/peroxyde, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur, démanganisateur...);</li> <li>- Création de locaux techniques et sanitaires (pour le stockage des œufs et la gestion sanitaire) ;</li> <li>- Gestion des cadavres (chambres froides, containers réfrigérés et autres systèmes fixes...);</li> <li>- Protection des sites (grillages, clôture, effaroucheurs, barrières...) pour les productions avicoles avec parcours ;</li> <li>- Second ou troisième silos pour la gestion des aliments avec délais de retrait ;</li> <li>- Caillebotis nettoyables et désinfectables (et accessoires).</li> </ul>
<b>Investissements éligibles visant l'amélioration des conditions de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Automatisation de l'alimentation (relevage électrique de chaînes, lignes spécifiques pour les jeunes femelles avec automate de rationnement en cuniculture, ligne d'alimentation pour coqs) et de la purge des circuits d'eau... ;</li> <li>- Automatisation/mécanisation du paillage semi-fixe spécifique à l'atelier volailles, du ramassage-calibrage-conditionnement des œufs et de la pesée des animaux ;</li> <li>- Equipements de lavage à poste fixe, machines à laver les équipements spécifiques (nids, nourrisseurs...)... ;</li> <li>- Systèmes avicoles spécifiques basés sur l'imagerie ou capteurs de nouvelle génération, NTIC et logiciels connexes (pour détecter des problèmes de santé des animaux, optimiser la gestion de l'ambiance et/ou modifier les paramètres à distance)</li> </ul>

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

**Palmipèdes gras :** les logements pour palmipèdes en phase de gavage doivent à minima répondre aux caractéristiques techniques suivantes : cages collectives (4 000 cm<sup>2</sup> pour 3 canards, 5000 cm<sup>2</sup> pour 4 canards, 1 200 cm<sup>2</sup> par canard pour 5 canards et plus ; côté minimum de 80 cm ; abreuvoirs longitudinaux ; sol confortable ; lumière minimum). L'accompagnement financier de ces élevages est possible dès lors qu'ils respectent les normes bien être.

### 11.3 Liste des investissements éligibles pour la filière porcine :

<b>CONSTRUCTION A NEUF BEBC</b>		
<b>Pré-requis à la construction</b>	- Construction à neuf de bâtiments en post-sevrage, engraissement, maternité et gestantes	
<b>Investissements éligibles à la construction</b>	- Les investissements immatériels : dossier administratif (Installations Classées) et permis de construire ; - la main d'œuvre Entreprise ; - gros et second œuvre : sous-bassements, préfosse, caillebotis, murs, portes, fenêtres, murs coupe-feu, charpente, toiture, cloisonnement des salles, aménagement intérieur (séparations de cases, abreuvement..., hors alimentation) ; - tous les investissements pris en compte dans le cadre de la rénovation (environnement, sanitaire, travail) ;	
<b>Cahier des charges BEBC (cf. annexe) à respecter dans le cadre d'une construction</b>	<b>Equipements à réaliser de façon obligatoire :</b> - isolation, étanchéité, respect du coefficient minimum d'isolation (cf. Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique selon les types de bâtiments porcins) ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - installation de compteurs spécifiques au bâtiment (eau, électricité) ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation ou lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; <b>Autres investissements à réaliser au choix :</b> - niches pour porcelets ; - échangeurs de chaleur et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau	
<b>RENOVATION (BEB, ENVIRONNEMENT, SANITAIRE, TRAVAIL)</b>		
<b>Performance environnementale</b>	<b>Investissements BEBC</b>	<b>Equipements obligatoires :</b> - compteur spécifique sur l'énergie ; - respect d'un coefficient mini d'isolation (cf. tableau ci-dessous) ; - respect du cahier des charges BEBC (cf. annexe) ; <b>Autres équipements au choix :</b> - isolation, étanchéité ; - installation d'une ventilation économe (y.c. trappe automatisée, variateurs de fréquence) ou d'une ventilation centralisée ; - équipements de chauffage régulés (radiants, aérothermes, plaques chauffantes...) ; - boîtiers de régulation ; - éclairage basse consommation et lumière naturelle (fenêtres, puits de lumière...) ; - niches pour porcelets ; - échangeur de chaleur (sur ventilation centralisée ou salle par salle) et réseau ; - pompe à chaleur et réseau ; - chaudière biomasse et réseau ;
	<b>Autres investissements visant l'amélioration de la performance environnementale</b>	- compteur d'eau ; - laveur d'air centralisé ; - couverture de fosse ; - raclage du lisier en pré-fosse ; - traitement des effluents (séparation de phase) ;

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- refroidissement de l'air dont brumisation, cooling ;</li> <li>- abreuvoirs économes en eau ;</li> <li>- récupération des eaux pluviales ;</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration de la situation sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction neuve de la quarantaine ;</li> <li>- filtration d'air (uniquement pour les élevages de sélection multiplication) ;</li> <li>- création d'un SAS sanitaire ;</li> <li>- stockage en caisson réfrigéré des ATM ou compostage si validé ;</li> <li>- traitement de l'eau (pompes à chlore/acide, électrolyse avec ajout de solution saline, bac, déferriseur, adoucisseur...) ;</li> <li>- changement des sols et parois (uniquement en cas de problème sanitaire avéré)</li> </ul>
Investissements éligibles, visant principalement l'amélioration des conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>- poste fixe de lavage ;</li> <li>- équipements matériels d'automatisation et de précision : pesées et tris automatisés, capteurs, TIC (technologies de l'information et de la communication) et logiciels connexes ;</li> <li>- cages de maternité relevables</li> </ul>
Investissements pour l'amélioration de l'autonomie alimentaire	<p>Dans le cas de <u>FAF existantes</u> : création de stockage supplémentaire pour les matières premières produites localement et réduction du risque Trichine, ou changement du type de stockage (suppression du stockage à plat)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Equipements éligibles pour le stockage supplémentaire : silos tours, silos souples, cellules extérieures ou cellules sous hangar (hors hangar), boisseaux ;</li> <li>- Equipements éligibles pour réduire le risque Trichine : systèmes de couverture de cellules, systèmes de nettoyage et de ventilation des céréales (pré-nettoyeurs, ventilateurs...) et couverture de la fosse de réception, aspirateur industriel ;</li> </ul> <p>Pour la <u>création d'une FAF</u>, ajout de plusieurs autres domaines d'intervention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stockage des minéraux et / ou tourteaux : silos, supports de big bag, silos toile, boisseaux ;</li> <li>- Pesée et réception des matières premières notamment pont bascule ;</li> <li>- Traçabilité / qualité : étuve pour mesurer taux d'humidité, matériel informatique relié à l'automate pour garantir une traçabilité informatisée ;</li> <li>- Amélioration des conditions de travail : passerelles de cellules ;</li> <li>- Le cœur de fabrique et le transfert de l'aliment (hors machine à soupe)</li> </ul>
<b>CONSTRUCTION DE BATIMENTS SIQO</b>	
Bâtiments SIQO	<ul style="list-style-type: none"> <li>- construction de bâtiments, cabanes ;</li> <li>- clôtures ;</li> <li>- courettes extérieures avec récupération des jus ;</li> <li>- automatisation de la distribution fixe de paille (hors pailleuses tractées)</li> </ul>
<b>- RENOVATION de BATIMENTS SIQO (système d'élevage sur paille)</b>	
Rénovation (élevage sur paille)	Réaménagement de bâtiments existants afin d'élever des porcs sur paille

## Bâtiment d'élevage basse consommation

Pour la rénovation des bâtiments porcs BEBC, un diagnostic énergétique « bâtiment » préalable aux travaux est exigé. Pour pouvoir être qualifiée de BEBC, une rénovation ou une construction devra permettre d'atteindre les seuils de consommations énergétiques définis dans le « Guide du bâtiment d'élevage à énergie positive (BEBC+) ». Pour cela, le diagnostic réalisé par un technicien devra prouver que les efficacités (connues et validées) cumulées des équipements projetés permettent bien d'atteindre les objectifs BEBC. Ceux-ci se raisonnent par stade physiologique et non globalement au niveau de l'exploitation. Une attestation sera ainsi fournie dès le dépôt du dossier. Elle devra être validée lors du dépôt des factures ou revue si des modifications sont intervenues dans les types d'investissements.

Tableau des caractéristiques d'isolation énergétique (coefficient U mini à respecter) selon les types de bâtiments porcins (température extérieure de -5 °C)

Sol	Stade physiologique	Toiture	Murs
Sol abondamment paillé	Maternité	1,00	1,2 à 1,5
	Post-sevrage		
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Gisoir bétonné et isolé + aire à déjections	Maternité	0,50	0,80
	Post-sevrage	0,80	1,00
	Engraissement		
	Reproducteurs		
Maternité	0,40		
Caillebotis intégral	Post-sevrage	0,60	0,80
	Engraissement		
	Reproducteurs		
	Maternité		

Les maternités collectives sont éligibles.

### 11.4 Mise aux normes vis-à-vis de la gestion des effluents (Directive nitrates)

#### a/ Aires de stockage fumières et plates-formes d'égouttage

- terrassement, radier béton, murs (murs d'égouttages ycp) fondation comprises ;
- élévations, murs, murs auto stables, modules préfabriqués, murs filtrants ;
- réseau et regards de collecte, caniveaux ;
- couverture de fumière

#### b/ fosse de stockage des effluents liquides

- tous types de fosses comprenant : les fosses bétonnées, les fosses géomembranes, les poches à lisier, y compris fosses de stockage et de décantation visant le recyclage de l'eau pour les systèmes d'hydrocurage
- terrassement ;
- radiers, dalle béton fond de la géomembrane ;
- drainage des eaux et drainage des gaz (géomembranes) et leurs évacuations ;
- murs y compris murs de refend ;
- clôtures, portillon d'accès ;
- regards de visites ;
- kit fixes de reprises d'effluents pour fosses géomembranes, kit de vidange (géomembranes), puits de pompage, plots de mixage ;

- échelle fixes ;

c/ systèmes de traitement des effluents peu chargés (remplacent les décanteurs)

- systèmes validés par le comité officiel national, intégrant le traitement primaire, secondaire et tertiaire (pompes comprises) ;
- pour la structure cf. fosses ;
- les végétaux utilisés pour les traitements, lagunes, tuyaux du traitement tertiaire ;
- équipements de transfert (cf. infra) ;
- systèmes de traitement par épandage (systèmes de décantation, stockage, système tertiaire = systèmes d'aspersion adaptés au système de traitement (périmètre de 200m maxi) (tuyaux perforés, asperseurs auto tractés, enrouleurs basse pression, lignes sprinklers ;

d/ dispositif de transfert des effluents et des radiers de silos utilisés pour stocker des fourrages avec écoulement de jus ou utilisés en libre-service

- aire de transfert ;
- terrassement, radier, bordures, dos d'âne (strictement limités aux surfaces de stockages des fourrages avec écoulement) ;
- pompes fixes, canalisation, regards ;

e/ homogénéisation du lisier

- brasseurs, broyage et pompage ;

f/ les couvertures de fosses et des fumières

- charpente, couverture (tous types, y compris systèmes avec flotteurs), bardages, gouttières, descentes ;

g/ méthanisation

- Uniquement la partie fosse de stockage (cf point b) ;

h/ systèmes de recyclage des eaux blanches

i/ équipements alimentation biphas (hors truies et porcelets)

Ne sont pas éligibles à la mise aux normes :

- caillebotis non éligibles (pris en charge dans le cadre de la modernisation) ;
- réseau de canalisation + pompe fixe, pendillards exclu car non spécifique aux effluents peu chargés ;
- couvertures d'aire d'exercice ;

### 11.5 Fabrication d'aliment à la ferme

L'éligibilité des projets comportant des investissements spécifiques de la fabrication d'aliments à la ferme est conditionnée par les critères suivants :

- La création d'une FAF ou, dans le cas d'une FAF existante, l'accroissement de la capacité de stockage (rénovation exclue) ou le changement du type de stockage, ne peut se faire que dans la limite de 100% des besoins de l'élevage objet du projet. L'éleveur remplit la grille de calcul d'autosuffisance alimentaire jointe au formulaire.
- Les matières premières doivent provenir à plus de 60% en volume de l'exploitation de l'éleveur ou d'un approvisionnement local (Pays de la Loire ou département limitrophe). Pour bénéficier de l'aide, le porteur de projet s'engage à fournir la preuve (facture ou attestation attachée à la facture ou au bon de commande) de l'origine des matières premières achetées et à conserver cette démarche pendant une période de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide FEADER.
- La réalisation d'un diagnostic préalable établissant les besoins prioritaires en matière d'installations et d'équipements de fabrication d'aliments.

Pour la construction, l'organisme d'accompagnement de l'éleveur sur le projet devra être mentionné dans la demande de subvention.

### 11.6 Auto-construction

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant éligible. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé. Le bénéficiaire doit déclarer le nombre d'heures consacrées à ces travaux sur la base d'un suivi calendaire dès le commencement des travaux éligibles. La charge liée à la main d'œuvre est évaluée sur la base du SMIC horaire en vigueur, dans la limite de 50% du coût hors taxe des dépenses éligibles plafonnées relatives aux matériaux mis en œuvre et de location de matériel nécessaires aux travaux.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (main-d'œuvre et matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou l'environnement. Aussi les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide PCAE :

- couverture et charpente,
- électricité,
- fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale est demandée (à partir de 50 m<sup>3</sup>).

L'auto construction est autorisée pour les systèmes de traitement, les fosses, pré-fosses, cuves de réception et BTS (bassin tampon et de sédimentation) de moins de 50 m<sup>3</sup>.

Pour les filières volailles, l'auto-construction ne rentre pas dans le décompte des dépenses éligibles, en raison notamment de la question de la garantie décennale, excepté les fosses ou réservoir de stockage pour lesquels une garantie décennale n'est pas demandée (inférieure à 50 m<sup>3</sup>).

### 11.7 Frais généraux

Les frais généraux concernant la conception du bâtiment (plans, frais d'architecte), sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'œuvre (plan d'épandage ou projet agronomique, expertise de dimensionnement, diagnostic...), la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments, le diagnostic énergétique lié au projet (en cas de rénovation type BEBC), le diagnostic global d'exploitation sont éligibles dans la limite de 10% de la dépense éligible et sont pris en compte pour le respect des plafonds des dépenses éligibles définis dans les modalités de financement, s'ils ne sont pas financés par ailleurs.

### 11.8 Coûts raisonnables

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas où un référentiel permet d'estimer les coûts raisonnables par type d'investissement et type d'opération, le demandeur peut ne présenter qu'un seul devis. Dans le cas contraire, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis appuyé si besoin de l'avis d'un comité expert. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense :

- pour les natures de dépenses inférieures à 2000 € HT : minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2000 € HT et inférieures à 90 000€ HT : 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T : 3 devis minimum.

### 11.9 Investissements inéligibles

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier ceux qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements qui ont déjà fait l'objet d'une aide au titre du PCAE élevage,
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement,
- l'investissement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage,
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles,
- les bâtiments, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionné à neuf
- l'achat de bâtiments existants,
- les bâtiments, les équipements ou matériels en copropriété,
- les matériels et équipements mobiles autres que ceux présents dans la liste ci-dessus
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ (en dehors des cas mentionnés ci-dessus),
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation, sauf séchage en grange,
- les matériels et équipements mobiles,
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

## 12. Attribution et paiement

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil Régional par délégation de compétence du Conseil régional. Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

## 13. Durée

Le présent règlement est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE DRAAF n°2017/44

relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2  
« Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »  
et abrogeant l'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- VU le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), ci-après dénommé "règlement FEADER" ;
- VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 5752 du 8 août 2014 portant approbation de certains éléments de l'accord de partenariat conclu avec la France ;

- VU la décision d'exécution de la Commission européenne C(2015) 6093 du 28 août 2015 portant approbation du programme de développement rural de la région des Pays de la Loire en vue d'un soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU le décret n° 1999-1060 modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
- VU le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- VU le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- VU l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'État dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- VU L'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- VU L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé »
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer MEP/SMEF/VOLX/ D 2017-01 du 22 février 2017 relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ;
- VU La décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-SANAEI-2017-06 du 8 mars 2017 de mise en oeuvre d'un programme de FranceAgriMer en faveur du financement de certaines dépenses dans les vergers arboricoles ;

- VU Le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié le 04/08/2017, et notamment son opération 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » ;
- VU les délibérations du Conseil régional des 30 et 31 janvier 2014 demandant l'autorité de gestion du FEADER pour la période 2014-2020 ;
- VU la délibération de la Commission permanente du 29 septembre 2014 relative à la candidature de la Région aux fonctions d'autorité de gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 et la décision du Préfet du 14 octobre 2014 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes ;
- VU la délibération du Conseil régional du 17 octobre 2014 approuvant les orientations stratégiques et financières du Programme de Développement Rural Régional (PDRR) FEADER 2014-2020 ;
- VU la délibération du Conseil régional du 26 février 2016 donnant délégation du Conseil régional au Président du Conseil régional pour procéder, après avis consultatif du partenariat, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du Programme de développement rural régional (PDRR) 2014-2020 ;
- VU la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région des Pays de la Loire du 31 décembre 2014 et son avenant du 3 septembre 2015 ;
- VU les conventions relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural des Pays de la Loire aux Directions départementales des territoires (et de la mer) de la région des Pays de la Loire pour la période de programmation 2014-2020 en dates du 16, 20, 23 et 26 mars 2015 et leurs avenants ;
- VU les conventions destinées à confier la gestion administrative et la signature des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 9, 16, 23, 24, et 27 novembre 2015 ;
- VU les conventions destinées à déléguer la signature du Président du Conseil régional pour des décisions d'attribution des aides régionales octroyées dans le cadre du Programme de développement rural des Pays de la Loire 2014-2020 aux Directions départementales des territoires (et de la mer) des Pays de la Loire en dates du 02/10/2017 et du 19/10/2017 ;
- VU les avis du Comité régional de suivi (CRS) du 10 juin 2016 et du 6 au 26 juin 2017 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- VU les délibérations de la commission permanente du Conseil régional du 10 avril 2015 du 6 juillet 2015, du 8 juillet 2016 et du 7 juillet 2017 approuvant les règlements d'intervention « Appels à projets, Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète à Monsieur Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État, pour ses propres crédits (hors crédits FranceAgriMer), pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE du ministère de l'agriculture et de l'alimentation), et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCAE a été défini par la préfète de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles et environnementaux du territoire.

Le PCAE accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique et l'amélioration de la performance énergétique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de grandes cultures, prairies et végétal spécialisé. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles, arboricoles, cidricoles, de plantes santé beauté bien-être, tabacoles, viticoles, de semences et de champignons. Les investissements visés touchent à la fonctionnalité des exploitations, notamment par l'acquisition de matériel d'implantation, de culture, d'entretien et de récolte, ainsi que d'équipement nécessaire à l'optimisation de la production et des conditions de travail qui répondent aux objectifs suivants :

- accroître la résilience et la performance globale des exploitations des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agro-écologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tels que l'eau, l'énergie, les produits phytosanitaires, les engrais de synthèse, et l'amélioration des conditions de travail ;
- diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air, des sols.

Le PCAE (volet végétal) s'inscrit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, dans le cadre de l'opération 4.1.2 : Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé PDRR des Pays de la Loire 2014 – 2020 adopté par la Commission européenne le 28/08/2017.

A ce titre, il se conforme à certaines exigences :

1.1 La Commission demande une répartition des crédits de ce plan entre les domaines prioritaires de l'Union européenne :

- 2A : améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché, ainsi que la diversification agricole,
- 5A : améliorer la gestion qualitative et quantitative de l'eau,

- 5B : développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire. Les actions doivent également cadrer avec les trois priorités transversales que sont l'innovation, le climat, l'environnement.

1.2 La politique d'investissement doit privilégier une approche globale de l'exploitation permettant de s'assurer que l'investissement améliore la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole, sur le plan économique, social et environnemental.

1.3 Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès. Ils doivent tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'impact environnemental.

Les projets présentés ne répondant pas à ces critères définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de sélection sont sélectionnés dans le cadre d'appels à projets dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année. Les dossiers répondant aux critères de sélection mais qui, le cas échéant, ne pourront pas être financés faute de crédits seront rejetés.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), volet végétal (hors crédits FranceAgriMer).

## **ARTICLE 2 – Appels à candidatures**

Afin de fluidifier la remontée et l'instruction des dossiers de demande d'aide sur l'année, d'améliorer la visibilité de la profession et l'organisation du travail des services instructeurs, 2 appels à candidatures par an, sur la durée du plan seront lancés. Les dates limites prévisionnelles de dépôts des dossiers de demande d'aide pourront être les suivantes :

- 1er mars
- 1er septembre.

Pour l'année 2017, les dates limites de dépôt sont le 1er mars et le 15 septembre 2017.

Les dossiers de demande d'aide sont déposés au guichet unique, à la direction départementale des territoires (DDT) ou direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département dans lequel le siège de l'exploitation se situe.

## **ARTICLE 3 – Instruction et sélection des projets**

L'instruction des projets porte sur la vérification des critères d'éligibilité, de sélection, du respect des engagements et de la consistance de la démarche de progrès.

Elle est réalisée par les DDT(M) au cours des deux mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés par ordre décroissant de notation, selon les critères de sélection définis à l'article 8.

Le comité de sélection, composé des financeurs et des services instructeurs, établit la liste des dossiers sélectionnés. Un comité de sélection détermine la notation seuil à atteindre pour la sélection des projets éligibles. Les projets atteignant une note supérieure ou égale à la note seuil sont sélectionnés; Les projets recevant une note inférieure à la note seuil ne sont pas retenus et les candidats ne peuvent pas redéposer de dossier de demande d'aide pour le même projet.

La répartition des dossiers entre les domaines prioritaires 2A, 5A, 5B est faite par les services instructeurs des DDT(M), sur la base des montants des dépenses éligibles non plafonnées majoritaires, selon la liste des investissements éligibles définie (cf annexe 1).

#### **ARTICLE 4 – Critères d'éligibilité**

Les critères d'éligibilité déterminent l'accès du dossier au dispositif.

##### **4.1 Éligibilité des porteurs de projets**

Sont éligibles au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les agriculteurs personnes morales dont les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- les groupements d'agriculteurs composés exclusivement d'agriculteurs dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à jour de leur cotisation au HCCA, et les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens de l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013 ;
- les établissements d'enseignement et de recherche agricoles et établissements médico-sociaux, mettant en valeur une exploitation agricole.

En outre, le porteur de projet, personne physique ou au moins un associé pour les personnes morales, doit être :

- o âgé d'au moins 18 ans et de moins de 62 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande.
- o de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne.

Le porteur de projet doit avoir son siège d'exploitation de production situé en Pays de la Loire.

Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet d'investissements corresponde aux engagements qui ont donné lieu à la reconnaissance du GIEE.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté avérée ; ainsi, les entreprises accompagnées doivent pouvoir être éligibles à des aides d'État et ne pas faire l'objet d'une procédure collective en cours.

Les différents porteurs de projet doivent respecter les obligations réglementaires en vigueur dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

#### **Jeunes agriculteurs**

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013 du Conseil. Ils bénéficient des aides nationales à l'installation et sont installés à la date de la demande depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur le certificat de conformité CJA.

Le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- être bien propriétaire de la parcelle concernée par le projet ou bénéficiaire de l'autorisation du propriétaire,
- avoir obtenu son permis de construire pour le projet,
- pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n°SIRET d'identification de la société,
- le projet doit être inscrit dans le Plan d'Entreprise, sauf en 5ème année pour les JA installés à partir de 2015.

Pour bénéficier de la majoration du taux d'aide, il doit en outre avoir moins de 40 ans à la date de dépôt de son dossier de demande complet.

La majoration JA est définitivement acquise quand le JA présente son CJA lors du versement du premier acompte.

### **Nouveaux installés**

Les nouveaux installés sont les agriculteurs âgés de plus de 40 ans à la date de leur installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation), âgés de moins de 50 ans et installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de leur demande d'aide. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production. Les nouveaux installés doivent justifier d'une formation suffisante (niveau IV minimum) pour exercer leur activité. Enfin pour prétendre à une notation équivalente à celle des JA aidés, ils doivent fournir un plan d'entreprise sur une durée de 5 ans à partir de l'installation et qui intègre le projet d'investissement qui fait l'objet de la demande.

#### **4.2 Éligibilité aux interventions de l'agence de l'eau Loire-Bretagne en cofinancement des crédits de l'Etat**

Sont éligibles aux interventions de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au titre de son programme cadre pluriannuel, les demandeurs dont le siège social est situé sur une commune figurant sur la liste des communes ouvertes à l'aide de l'agence de l'eau en vigueur et mise à jour tous les ans. La liste des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses (annexe 2) est établie en fonction des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) validés par la CRAEC sur l'enjeu "eau". Concernant la gestion quantitative de la ressource (annexe 3), la liste des communes éligibles comprend l'ensemble des communes intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative en cours à la date du lancement de l'appel à candidatures.

#### **4.3 Éligibilité au FEADER des équipements spécifiques des vergers et des plantes à parfum aromatiques et médicinales**

Les contreparties aux fonds européens pour les investissements spécifiques des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et de plantations de vergers seront amenées par FranceAgriMer dans le cadre des dispositifs "Programme relatif au financement de certaines dépenses de plantation dans les vergers" et "Aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales". Pour qu'un dossier soit recevable, le projet déposé doit être retenu dans le cadre de l'un de ces dispositifs FranceAgriMer.

### **ARTICLE 5 - Coûts raisonnables**

Les projets sont soumis à un examen des coûts raisonnables. Il existe plusieurs méthodes pour contrôler le caractère raisonnable des coûts. Dans le cas général, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue par la comparaison de plusieurs devis. Le nombre de devis minimum à présenter par le porteur de projets est fonction du montant de chaque nature de dépense:

- pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT: minimum 1 devis,
- pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et inférieures à 90 000€ HT: 2 devis minimum,
- pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € H.T: 3 devis minimum.

## **ARTICLE 6 – Engagements**

Le candidat à l'aide accepte les engagements suivants :

- toute dépense d'investissement, pour être éligible, doit avoir fait l'objet d'une demande d'aide par le porteur du projet, préalablement à son commencement d'exécution, à l'exception des études préalables. Cette demande est constituée du dossier complet de demande d'aide. Elle est déposée au guichet unique. La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de réception de la demande mentionnée sur l'accusé réception délivré par le guichet unique. Seuls les dossiers complets au terme de la période d'appel à candidatures pourront être instruits.

L'accusé réception du dossier complet délivré par l'administration ne vaut pas accord d'attribution de l'aide. Il est donc conseillé d'attendre la notification de l'aide pour commencer les travaux.

- le candidat s'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à partir de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à informer le guichet unique de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet »,
- à respecter les obligations de publicité des aides européennes,
- à poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural pendant une période de cinq années à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à conserver et maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide FEADER,
- à s'inscrire dans une démarche de progrès. Cet engagement est mentionné sur le formulaire de demande. La démarche de progrès est caractérisée dans l'auto-diagnostic. Sa mise en œuvre est consolidée par le suivi d'une formation spécifique (cf. infra).

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir.

Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le cédant doivent être respectés par le cédant lui-même.

Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC, ...). Lorsque le transfert intervient avant le paiement du solde de l'aide, le repreneur bénéficie du versement du solde.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les

conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur.

### **ARTICLE 7 – Démarche de progrès**

Conformément à l'article 1.1.3, le porteur de projet qui bénéficie du PCAE végétal s'engage parallèlement dans une démarche de progrès. Cette démarche se définit comme étant celle que l'exploitant adopte lorsqu'il décide d'appliquer les principes de l'agro-écologie à l'exercice de son activité. S'il n'existe pas de cahier des charges universel encadrant une telle démarche, des solutions particulières sont à définir pour chaque situation en s'appuyant sur des principes communs et notamment : la réduction des intrants, de la quantité d'eau utilisée et de la consommation d'énergie, le développement de la biodiversité, la conservation des sols, la diversification des cultures.

L'entrée dans ce dispositif est donc conditionnée par les éléments suivants :

- la réalisation d'un auto-diagnostic de l'exploitation par le demandeur. Ce document a pour objet d'aider le porteur de projet à évaluer la durabilité de son exploitation au regard des volets économique, environnemental et social, et définir comment son projet s'inscrit dans sa démarche de progrès et comment il permet l'amélioration de la performance globale de l'exploitation. Cet auto-diagnostic est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

- le suivi d'une formation dans les domaines relevant de l'agro-écologie ou de la multiperformance dont les objectifs sont de permettre aux bénéficiaires de :

- comprendre les enjeux auxquels ils doivent faire face, faire de la veille, analyser les expériences ;
- raisonner les changements par une approche globale, stratégique, à moyen et long terme ;
- raisonner la stratégie et le plan d'action opérationnel et mobiliser en conséquence ses facteurs de production (foncier, travail, capital, moyens de production ...) ;
- mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, notamment savoir chiffrer sur son exploitation l'impact économique, environnemental et social.

Pour être reconnue dans le cadre du dispositif d'aide, la formation doit avoir été suivie dans la période comprise entre deux ans avant la date de dépôt du projet et celle du dépôt de la demande de paiement du solde de la subvention (le dernier jour de la formation doit être compris dans cette période). L'attestation de suivi est établie par l'établissement formateur et doit certifier le suivi intégral de la formation. Une seule formation est exigée par bénéficiaire sur la période 2015 – 2020, quel que soit le nombre de demandes d'aides déposées.

La formation doit avoir une durée minimum de 2 jours. Elle sera complétée par une ½ journée de prestation rattachable, consacrée à une rencontre entre le porteur de projet et le formateur, sur le lieu de l'exploitation, pour un accompagnement personnalisé de la démarche de progrès à mettre en œuvre, au regard de l'auto-diagnostic. Ce format de formation avec prestation rattachable est adopté sous réserve qu'il soit compatible avec le règlement VIVEA. Il pourra être adapté, le cas échéant, pour être rendu conforme aux règles de formation qui devront s'appliquer.

Les domaines éligibles sont les suivants :

- « agro-écologie » : stratégies pouvant être employées par les agriculteurs afin d'améliorer à la fois leurs performances économiques et leurs performances environnementales :
- raisonner leurs interventions et rechercher l'efficacité dans l'utilisation des ressources (raisonner la fertilisation azotée, améliorer la gestion de l'eau, améliorer la gestion des pesticides, protéger les sols), réduire les consommations énergétiques ;
- substituer à une/des intervention(s) chimique(s) une intervention avec un agent biologique (utilisation des auxiliaires de culture) et/ou par une intervention mécanique (désherbage mécanique) ;
- re-concevoir totalement son système de production : développement des systèmes herbagers, autonomie alimentaire, itinéraires techniques (amélioration des pratiques culturales), réduction des coûts

de mécanisation, démédecation, amélioration de la santé et du bien-être animal, organisation du travail.

- « pilotage de la multi-performance en entreprise » : comprendre les enjeux auxquels faire face, savoir faire de la veille, analyser les expériences, raisonner les changements par une approche globale, stratégique, mesurer les effets économiques et sociaux des changements à réaliser, identifier les indicateurs de performance qui peuvent être suivis et mesurés.

- agriculture biologique.

Les formations éligibles comprennent également les appuis techniques mis en place dans le cadre du dispositif FranceAgriMer sur le volet agro-écologie, dans sa forme collective.

Les diagnostics d'exploitation réalisés par un tiers expert au cours des deux ans précédant la date de dépôt du dossier de demande d'aide se substituent à l'obligation d'autodiagnostic. Dans ce cas, le porteur de projet joindra à son dossier de demande d'aide les factures certifiées acquittées et les conclusions du diagnostic.

Pour les CUMA, la démarche de progrès devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de 10 adhérents et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents. Pour les projets d'investissement structurant (atelier de réparation de matériel), la réalisation d'un Pays de la Loire Conseil ou d'un Dispositif National d'Accompagnement (DINA) Conseil de 4 jours sera exigée en substitution à la formation.

## ARTICLE 8 – Critères de sélection des projets

Pour le volet végétal régional, la sélection des dossiers est basée sur le système de notation ci-dessous :

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection		Critères de sélection	Notation
ET	Contribution au renouvellement des générations (50 points maximum)	Jeune Agriculteur (JA) avec DJA ou nouvel installé (NI) de plus de 40 ans	50
ET	Investissement en collectif (20 points maximum)	Investissements en collectif	30
Ou	Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (130 points maximum)	Exploitation certifiée agriculture biologique	40
		Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou 3 ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC.	30
		ET Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	90
		Matériel spécifique pour les couverts environnementaux	90
		Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	90
		Maîtrise de la consommation énergétique et énergies renouvelables	90
		Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	90
		Équipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	90
		Équipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	60
		Optimisation de la fertilisation	60
		Équipements spécifiques du pulvérisateur - récupération et confinement	50
		Équipements spécifiques du pulvérisateur	10
		Ou	Contribution à l'amélioration des conditions de travail (60 points maximum)
Atelier de matériel agricole (CUMA)	30		
Matériel spécifique aux filières	30		
Ou	Contribution à l'amélioration de la résilience et de la performance globale (60 points maximum)	Projet combinant un investissement contribuant à l'amélioration des conditions de travail ou de la performance globale (majoritaire) et de la performance environnementale	60
		Plantation et rénovation de vergers	30
		Outils d'aide à la décision	30
		Matériels et équipements améliorant la performance globale	20

(1) Pour que le GIEE ou le membre du GIEE soit considéré comme porteur de projet, il faut que le projet corresponde aux engagements qui ont donné lieu à sa reconnaissance.

La notation des projets pour les critères liés à l'investissement se fait sur la base du montant des investissements éligibles majoritaires non plafonné.

La liste des démarches agro-environnementales reconnues est susceptible d'être actualisée périodiquement. Elle est publiée sur le site internet du Ministère de l'alimentation et de l'agriculture / certification-environnementale-liste-des-demarches-reconnues

**Les demandes obtenant une note inférieure à 50 ne sont pas retenues.**

## **ARTICLE 9 – Taux de subvention**

Le taux d'aide publique total varie de 20% à 40% selon l'investissement considéré (cf tableau ci-dessous et détails en annexe I).

Catégorie d'investissement	Taux d'aide publique total (national + FEADER)
Matériel et équipements contribuant à l'amélioration de la performance environnementale	40 %
Équipement spécifique du pulvérisateur hors PAEC	20 %
Matériel ou équipement améliorant les conditions de travail et/ou la performance globale	30 %

Le taux d'aide publique totale est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) dans la mesure où le projet d'investissement figure dans leur projet d'entreprise.

L'application de la majoration JA aux personnes morales (notamment en GAEC) peut se faire si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts.

Dans ce cas, la majoration jeune agriculteur s'applique sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenues par le jeune agriculteur à la date de dépôt de la demande d'aide.

## **ARTICLE 10 – Plafonds de dépenses éligibles et périodicité de dépôt des dossiers**

Afin de privilégier les projets structurants, le plancher d'investissements est fixé à 5 000 €.

Trois dossiers peuvent être déposés sur la programmation à compter de 2015 et dans le cadre d'un plafond global de 300 000 € de dépenses éligibles par demandeur éligible.

## **ARTICLE 11 – Investissements éligibles**

La liste des investissements éligibles ainsi que la répartition de l'intervention de chaque financeur national à titre indicatif figurent en annexe I du présent arrêté pour le volet végétal régional.

- Cas de l'auto-construction :

L'autoconstruction n'est pas éligible.

- Cas des prestations :

Un matériel complémentaire neuf permettant une adaptation d'un autre matériel agricole (qui lui ne serait pas financé s'il s'agit d'un matériel d'occasion) pour une utilisation particulière, non disponible sur le marché, peut être pris en charge, ainsi que la facture de la prestation établie pour ce même objet d'adaptation. Une prestation de réalisation de surgreffage par une entreprise spécialisée est éligible en sus du matériel du végétal.

- Sont inéligibles les dépenses :

- qui ne poursuivent aucun des objectifs fixés au plan, en particulier celles qui concernent des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique,

- directement liées à l'application d'une norme minimale,
- qui ne sont pas en relation directe avec l'activité agricole,
- relatives à des équipements ou matériels d'occasion,
- financées par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente,
- de frais généraux, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.

#### **ARTICLE 12 – Attribution et paiement**

L'Etat finance le PCAE, aux côtés du Conseil régional, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne, du Conseil départemental de la Vendée et de FranceAgriMer.

Les aides de l'État sont attribuées par la préfète de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par la Présidente du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

#### **ARTICLE 13 – Durée**

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 juin 2022. Il pourra être révisé durant cette période si nécessaire.

#### **ARTICLE 14 – Dispositions diverses**

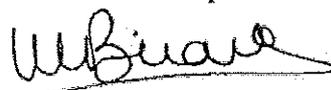
L'arrêté n°2016/DRAAF/18 du 13 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du Plan de compétitivité des exploitations agricoles (volet végétal) dans le cadre du programme de développement rural des Pays de la Loire, sous mesure 4.1.2 « Investissement pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé » est abrogé.

#### **ARTICLE 15 - Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim, les préfets de département et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le 21 NOV. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

- Annexe 1 : Liste des investissements éligibles volet végétal régional
- Annexe 2 : Listes des communes relevant de l'enjeu de maîtrise des pollutions diffuses
- Annexe 3 : Liste des communes éligibles intégrées dans le périmètre d'un Contrat Territorial de Gestion Quantitative



## Annexe 1 : Liste des investissements éligibles

Investissement	Enjeux	Dépenses	Taux	Financier	Bénéficiaire	Filières
Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Atelier de matériel agricole (CUMA)	Construction ou rénovation de bâtiment de stockage de matériel agricole comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassements, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage (basse consommation, naturel), ventilation, chauffage, isolation, équipement outillage neuf, revêtement de sol, frais généraux (étude, architecte,...). La surface minimum d'atelier exigible est de 50 m <sup>2</sup> . L'accès à l'électricité est obligatoire.	30% (Plafond de dépenses : 70 000 €)	Région	CUMA	Toutes
Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant les conditions de travail	Matériels spécifiques aux filières	Assistants à la plantation y compris accessoire.	30%	MAAF	EA et CUMA	Maraîchage
		Matériel de conditionnement facilitant les conditions de travail, récolteuses de légumes, machine d'assistance à la récolte de légumes. Assistants à la plantation y compris accessoire, matériel de semis en pleine terre. Tracteurs spéciaux pour pépinières : boîte de vitesse adaptée (ultra lente) et /ou gabarit de pneumatiques adapté (enjambeurs, étroits). Arracheuses et transplantuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplantuses). Dépileuse de rols (dépileuses de bases et de plateaux), plateforme élévatrice de rols, robots d'emballage. Équipement de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplicheuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide...). Machine de lavage des conditionnements. Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes.				

Matériel spécifique horticulture et maraîchage améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Eclairage photopériodique, éclairage photosynthétique et éclairage basse consommation. Broyeurs de déchets de culture (ex : tiges, déchets de taille, invendus) en vue d'un recyclage. Haubanage. Eclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comportant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmeur, réflecteurs, raccords électriques, montage). Gestion automatisée de ferti irrigation (comportant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Tablettes de culture, supports de culture hors sol. Filets brise-vent. Groupe électrogène. Ombrière, écran et double thermique, module d'intégration des températures, déshumidificateur.	30%	Région	EA et CUMA	Horticulture
Matériel spécifique herbe et légumineuses	Matériels spécifique aux filières	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal.	30%*	Région	CUMA	Prairies
Matériel spécifique améliorant les conditions de travail hors : maraîchage, horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels spécifique aux filières	Semences : matériels de plantation et de récolte spécialisés. Viticulture : cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille...), tireuse de bois, matériels de taille rase de précision. Cidriculture et arboriculture : matériel de taille en hauteur (plateforme de taille, matériel de rognage mécanique). Pépinière viticole : chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Viticulture Cidriculture Arboriculture Pépinière viticole
Matériel spécifique améliorant la performance globale horticulture, herbe, légumineuses, PPAM	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Semences : abris pour la culture porte-graine, matériel de séchage. Pépinière viticole : équipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres.	30%	Région	EA et CUMA	Semences Pépinière viticole
Matériel spécifique PPAM améliorant les conditions de travail	Matériels et équipements améliorant les conditions de travail	Acquisition de matériels spécifiques ou travaux visant l'adaptation de matériels existants pour la culture de PPAM.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM

Matériel spécifique PPAM améliorant la performance globale	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Acquisition et amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de séchage et de de stockage indispensables à la préparation du produit de la récolte pour la vente. Mise en place de systèmes liés à l'analyse de risques ou à la traçabilité.	30%	FAM	EA et CUMA	PPAM
Abris froids	Abris froids	Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs). L'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures...) n'est pas éligible.	30% (plafond de dépenses : 50 000 €)	Région	EA et CUMA	Maraîchage Horticulture Pépinière viticole
Rénovation et plantation du verger*	Plantation et rénovation de vergers	Coûts de préparation du terrain, d'achat des plants et de plantation.*	30%	FAM	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Surgreffage	Plantation et rénovation de vergers	Surgreffage (achat du matériel végétal et main d'œuvre).	30%	Région	EA et CUMA	Cidriculture Arboriculture
Matériel de protection contre les aléas climatiques	Matériels et équipements améliorant la performance globale	Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur.	30%	Région	CUMA	Viticulture Arboriculture

Equipement spécifique du pulvérisateur	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>« kit environnement » comprenant système anti débordement sur l'appareil, buses anti dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2009-8352 du 18 mai 2010), rampes équipées de systèmes anti-gouttes et cuve de rinçage. Éligible sur la base d'un devis lorsqu'il est installé sur un pulvérisateur existant et plafonné à 3 000 €.</p> <p>En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, excepté pour les JA, les équipements de la liste ci-dessous sont éligibles sur la base d'un devis et plafonnés à 50% du prix total de l'appareil utilisé en viticulture ou arboriculture et 30% du prix total de l'appareil utilisé dans d'autres types de cultures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Kit de rinçage intérieur des cuves/kit d'automatisation de rinçage des cuves ; Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur,</li> <li>- Système d'injection directe de la matière active,</li> <li>- Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS,</li> <li>- Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,</li> <li>- Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.</li> </ul>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur : récupération et confinement	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	<p>Panneaux et tunnels récupérateurs de bouillies,</p> <p>Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixe.</p> <p>Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytosanitaires hors de la présence de l'applicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place d'une pulvérisation par microgouttelettes en abris froids ou serres,</li> <li>- robots de pulvérisation.</li> </ul> <p>Acquisition d'un pulvérisateur neuf faisant partie de la liste agréée par la note de service DGAL/SDQPV/2016-275 (points 2,2 et 2,3), en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, l'équipement complet est éligible.</p>	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement spécifique du pulvérisateur - autre	Autres équipements spécifiques du pulvérisateur	Pulvérisateur permettant d'atteindre la cime des arbres (prise en compte du surcoût).	40% (PAEC) 20% (hors PAEC)	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte mécanique contre les adventices	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système anti-limaces localisé sur épandeur.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB)	EA et CUMA	Toutes
		Système de désinfection du sol par injection (type rotovap).				
		Exemples d'investissements éligibles : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille (y compris rotatives), pailleuse, distributeur de mulch, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavallonnage, décaillonnage, écimeuses (non viticole).				

Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte thermique (échauffement légal,...). Exemples d'investissements éligibles : bineuse à gaz, traitement vapeur, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Matériel de lutte contre les prédateurs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique. Exemples d'investissements éligibles : filets tissés anti-insectes, filets insects proof, aspirateurs à ravageurs.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Machine de traitement à eau chaude	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Machines de traitement à l'eau chaude pour les plants de vignes répondant aux exigences de la note de service DGAL/SDQPV/N2010-8104 du 07/04/2010. Convention de reconnaissance FranceAgriMer exigée.	40%	MAAF	EA et CUMA	Pépinière viticole
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs". Exemples d'investissements éligibles : broyeur, girobroyeur, cover-crop, matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts. En cidriculture et arboriculture : lame niveleuse, système de sursemis, gyrobroyeur escamotable.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC), Département 85 (AB)	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts de zone de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux. Exemples d'investissements éligibles : type rollkrop, rolo-faca.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Matériel spécifique d'entretien sous clôture	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel spécifique d'entretien sous clôture.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	CUMA	Toutes
Matériel d'éclaircissage mécanique	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Matériel d'éclaircissage mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus, secoueurs mécaniques... pour éviter les contaminations).	40%	Région	EA et CUMA	Viticulture Arboriculture

Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Epampreuse mécanique, effeuilleuse. Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). Andaineur à bois ou à feuilles. Andaineurs adaptés à la dessiccation des semences. Broyeurs à bois ou à feuilles. Rampes de thigmomorphogénèse.	40%	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Système de pulvérisation mixte	Matériel de substitution et de prévention aux traitements phytosanitaires	Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-rang et désherbineuses.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, et cuve de rétention et/ou dispositifs de traitements des effluents phytosanitaires agréés. Potence, réserve d'eau surélevée intégré dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (traitement effluents phytos)	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires agréés (selon liste publiée par le ministère de l'écologie). Volucmpteur programmable embarqué ou non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve.	40%	AELB (Ecophyto hors PAEC)	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation minérale	Optimisation de la fertilisation	Distributeur localisateur d'engrais. Exemple d'investissements éligibles : bineuses, semoirs spécifiques ou sur planche.	40%	AELB (PAEC), MAAF	EA et CUMA	Toutes
Optimisation de la fertilisation organique	Optimisation de la fertilisation	Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs. Composteur.	40%	AELB (PAEC), MAAF	CUMA	Toutes

Outils d'aide à la décision	Outils d'aide à la décision	Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non). GPS et systèmes embarqués permettant une radiolocalisation (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation. Outil de modulation d'épandage (type N-sensor).	30%*	MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel de mesure en vue de déterminer les besoins en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitatives).	40%	AELB (CTGQ), MAAF	EA et CUMA	Toutes
Matériel économe et/ou de recyclage de l'eau	Matériel spécifique économe en eau ou contribuant à la qualité de l'eau	Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales et de drainage et de leur utilisation (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations). Système de recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement biologique,...) des eaux de lavage et de drainage utilisées pour les productions végétales spécialisées. Machines de lavage économes en eau des récoltes pour les productions végétales spécialisées.	40%	MAAF	EA	Toutes
Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs à disque pour semis direct sous couvert sans travail du sol (les semoirs polyvalents ne sont pas éligibles). Stripill.	40%	Région	EA et CUMA	Toutes
Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	Equipements d'épandages sans de types rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à patins, enfouisseurs à disques, équipés de DPA. Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcôté lié à l'option).	40%	AELB (PAEC), Région	CUMA	Toutes

\* Sous réserve de modification du PDR

EA : exploitation agricole (personne physique ou morale hors CUMA)

CUMA : Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

PPAM : Plantes à parfums, aromatiques et médicinales

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne

MAAF : Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

PAEC : Projets agro-environnementaux et climatiques (seuls sont pris en compte les PAEC relevant des enjeux « Pollution diffuse »)

CTGQ : Contrat Territorial Gestion Quantitative

PCAE végétal – Volet Régional - Règlement d'appel à projets

Version du 7/07/2017



## ANNEXE 2

### Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet 2016 : Liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'enjeu pollutions diffuses

Principe : ces communes sont situées pour au moins 5 % de leur SAU dans un contrat de territoire ouvert aux MAEC en 2016. Cette liste pourra être réactualisée chaque année.

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "pollutions diffuses" 2016
44058	44	FERCE
44112	44	NOYAL-SUR-BRUTZ
44146	44	ROUGE
44148	44	RUFFIGNE
44199	44	SOUDAN
44200	44	SOULVACHE
44218	44	VILLEPOT
44219	44	VRITZ
49001	49	LES ALLEUDS
49003	49	AMBILLOU-CHATEAU
49008	49	ANGRIE
49010	49	ARMAILLE
49012	49	AUBIGNE-SUR-LAYON
49022	49	BEAULIEU-SUR-LAYON
49029	49	BLAISON-GOHIER
49036	49	BOUILLE-MENARD
49038	49	BOURG-L'EVEQUE
49039	49	BOURGNEUF-EN-MAUGES
49047	49	BRIGNE
49050	49	BRISSAC-QUINCE
49054	49	CANDE
49057	49	CERNUSSON
49058	49	LES CERQUEUX
49059	49	LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT
49061	49	CHALLAIN-LA-POThERIE
49063	49	CHALONNES-SUR-LOIRE
49066	49	CHAMP-SUR-LAYON
49070	49	CHANTELOUP-LES-BOIS
49071	49	CHANZEAUX
49073	49	LA CHAPELLE-HULLIN
49074	49	LA CHAPELLE-ROUSSELIN
49078	49	CHARGE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE
49081	49	CHATELAIS
49082	49	CHAUDEFONDS-SUR-LAYON
49086	49	CHAVAGNES
49088	49	CHAZE-HENRY
49089	49	CHAZE-SUR-ARGOS
49091	49	CHEMELLIER
49092	49	CHEMILLE-MELAY
49099	49	CHOLET
49102	49	CLERE-SUR-LAYON
49103	49	COMBREE
49104	49	CONCOURSON-SUR-LAYON
49109	49	CORON
49111	49	COSSE-D'ANJOU
49115	49	COUTURES
49120	49	DENEE
49121	49	DENEZE-SOUS-DOUE
49125	49	DOUE-LA-FONTAINE
49133	49	FAVERAYE-MACHELLES
49134	49	FAYE-D'ANJOU
49136	49	LA FERRIERE-DE-FLEE
49141	49	FORGES

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



49142	49	LA FOSSE-DE-TIGNE
49144	49	FREIGNE
49153	49	VALANJOU
49154	49	GRÉZILLE
49156	49	GRUGE-L'HOPITAL
49158	49	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49162	49	JALLAIS
49167	49	JUIGNE-SUR-LOIRE
49169	49	LA JUMELLIERE
49178	49	LOIRE
49179	49	LE LONGERON
49181	49	LOUERRE
49182	49	LOURESSE-ROCHEMENIER
49186	49	LUIGNE
49191	49	MARTIGNE-BRIAND
49192	49	MAULEVRIER
49195	49	MAZIERES-EN-MAUGES
49198	49	MEIGNE
49211	49	MONTILLIERS
49222	49	MOZE-SUR-LOUET
49223	49	MURS-ERIGNE
49225	49	NEUVY-EN-MAUGES
49226	49	NOELLET
49227	49	NOTRE-DAME-D'ALLENCON
49229	49	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49230	49	NOYANT-LA-PLAINE
49231	49	NUAILLE
49232	49	NUEIL-SUR-LAYON
49233	49	NYOISEAU
49236	49	PASSAVANT-SUR-LAYON
49239	49	LE PIN-EN-MAUGES
49240	49	LA PLAINE
49243	49	LA POITEVINIERE
49244	49	LA POMMERAYE
49248	49	POUANCE
49256	49	RABLAY-SUR-LAYON
49259	49	ROCHEFORT-SUR-LOIRE
49265	49	SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE
49268	49	SAINTE-CHRISTINE
49269	49	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49277	49	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49281	49	SAINT-GEORGES-DES-GARDES
49282	49	SAINT-GEORGES-SUR-LAYON
49290	49	SAINT-JEAN-DES-MAUVRETS
49292	49	SAINT-LAMBERT-DU-LATTAY
49295	49	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE
49300	49	SAINT-LEZIN
49302	49	SAINT-MACAIRE-DU-BOIS
49308	49	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE
49310	49	SAINT-PAUL-DU-BOIS
49314	49	SAINT-QUENTIN-EN-MAUGES
49318	49	SAINT-SATURNIN-SUR-LOIRE
49319	49	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49325	49	LA SALLE-DE-VIHIERS
49327	49	SAULGE-L'HOPITAL
49331	49	SEGRE
49336	49	SOMLOIRE
49338	49	SOULAINES-SUR-AUBANCE
49342	49	TANCOIGNE
49343	49	LA TESSOUALLE
49345	49	THOUARCE
49348	49	TIGNE
49351	49	LA TOURLANDRY
49352	49	TOUTLEMONDE

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



49355	49	TREMENTINES
49356	49	TREMONT
49363	49	VAUCHRETIEN
49364	49	VAUDELNAY
49365	49	LES VERCHERS-SUR-LAYON
49366	49	VERGONNES
49371	49	VEZINS
49373	49	VIHIERS
49381	49	YZERNAY
53001	53	AHUILLE
53004	53	AMPOIGNE
53011	53	ASTILLE
53012	53	ATHEE
53017	53	BALLEE
53018	53	BALLOTS
53019	53	BANNES
53022	53	LA BAZOUGE-DE-CHEMERE
53026	53	BEAULIEU-SUR-LOUDON
53033	53	LA BOISSIERE
53035	53	BOUCHAMPS-LES-CRAON
53039	53	LE BOURGNEUF-LA-FORET
53040	53	BOURGON
53041	53	BRAINS-SUR-LES-MARCHES
53042	53	BRECE
53045	53	LA BRULATTE
53047	53	CARELLES
53058	53	LA CHAPELLE-CRAONNAISE
53062	53	CHATEAU-GONTIER
53066	53	CHEMAZE
53067	53	CHEMERE-LE-ROI
53068	53	CHERANCE
53071	53	COLOMBIERS-DU-PLESSIS
53073	53	CONGRIER
53075	53	COSMES
53076	53	COSSE-EN-CHAMPAGNE
53077	53	COSSE-LE-VIVIEN
53082	53	COURBEVILLE
53084	53	CRAON
53086	53	LA CROIXILLE
53088	53	CUILLE
53090	53	DENAZE
53091	53	DESERTINES
53096	53	ERNEE
53098	53	FONTAINE-COUVERTE
53102	53	GASTINES
53107	53	GORRON
53108	53	LA GRAVELLE
53115	53	HERCE
53117	53	HOUSSAY
53123	53	JUVIGNE
53124	53	LAIGNE
53126	53	LARCHAMP
53128	53	LAUBRIERES
53129	53	LAUNAY-VILLIERS
53131	53	LESBOIS
53132	53	LEVARE
53135	53	LIVRE-LA-TOUCHE
53136	53	LOIGNE-SUR-MAYENNE
53137	53	LOIRON
53145	53	MARIGNE-PEUTON
53148	53	MEE
53151	53	MERAL
53158	53	MONTJEAN
53165	53	NIAFLES

PCAE - volet végétal régional - Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



53178	53	PEUTON
53180	53	POMMERIEUX
53186	53	QUELAINES-SAINT-GAULT
53188	53	RENAZE
53191	53	LA ROE
53192	53	LA ROUAUDIERE
53194	53	RUILLE-LE-GRAVELAIS
53197	53	SAINT-AIGNAN-SUR-ROE
53199	53	SAINT-AUBIN-FOSSE-LOUVAIN
53209	53	SAINT-CYR-LE-GRAVELAIS
53211	53	SAINT-DENIS-DE-GASTINES
53214	53	SAINT-ERBLON
53223	53	SAINT-GERMAIN-DE-COULAMER
53226	53	SAINT-HILAIRE-DU-MAINE
53239	53	SAINT-MARTIN-DE-CONNÉE
53240	53	SAINT-MARTIN-DU-LIMET
53242	53	SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE
53245	53	SAINT-PIERRE-DES-LANDES
53247	53	SAINT-PIERRE-LA-COUR
53249	53	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE
53250	53	SAINT-POIX
53251	53	SAINT-QUENTIN-LES-ANGES
53253	53	SAINT-SATURNIN-DU-LIMET
53257	53	SAULGES
53258	53	LA SELLE-CRAONNAISE
53259	53	SENONNES
53260	53	SIMPLE
53265	53	TORCE-VIVIERS-EN-CHARNIE
53267	53	VAIGES
53270	53	VIEUVY
53274	53	VIMARCE
53276	53	VOUTRE
72145	72	LE GREZ
72211	72	MONT-SAINT-JEAN
72218	72	NEUVILLETTE-EN-CHARNIE
72229	72	PARENNES
72255	72	ROUESSE-VASSE
72334	72	SILLE-LE-GUILLAUME
85002	85	L'AIGUILLON-SUR-VIE
85003	85	AIZENAY
85005	85	ANTIGNY
85006	85	APREMONT
85013	85	BAZOGES-EN-PAILLERS
85014	85	BAZOGES-EN-PAREDS
85015	85	BEAUFOU
85016	85	BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
85017	85	BEAUREPAIRE
85019	85	BELLEVILLE-SUR-VIE
85025	85	LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU
85031	85	LE BOUPERE
85034	85	BOURNEZEAU
85035	85	BRETIGNOLLES-SUR-MER
85037	85	BREUIL-BARRET
85040	85	LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE
85045	85	LA CHAIZE-GIRAUD
85046	85	LA CHAIZE-LE-VICOMTE
85047	85	CHALLANS
85048	85	CHAMBRETAUD
85051	85	CHANTONNAY
85054	85	LA CHAPELLE-HERMIER
85055	85	LA CHAPELLE-PALLUAU
85059	85	LA CHATAIGNERAIE
85063	85	LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR
85065	85	CHAVAGNES-EN-PAILLERS

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85066	85	CHAVAGNES-LES-REDOUX
85067	85	CHEFFOIS
85069	85	LES CLOUZEUX
85070	85	COEX
85071	85	COMMEQUIERS
85081	85	DOMPIERRE-SUR-YON
85082	85	LES EPESES
85086	85	FALLERON
85088	85	LE FENOILLER
85090	85	LA FLOCELLIERE
85093	85	FOUGERE
85095	85	FROIDFOND
85097	85	LA GAUBRETIERE
85098	85	LA GENETOuze
85100	85	GIVRAND
85102	85	GRAND'LANDES
85109	85	LES HERBIERS
85115	85	LA JAUDONNIERE
85118	85	LANDERONDE
85119	85	LES LANDES-GENUSSON
85120	85	LANDEVIEILLE
85129	85	LES LUCS-SUR-BOULOGNE
85130	85	MACHE
85134	85	MALLIEVRE
85138	85	MARTINET
85140	85	LA MEILLERAIE-TILLAY
85141	85	MENOMBLET
85144	85	MESNARD-LA-BAROTIERE
85145	85	MONSIREIGNE
85147	85	MONTOURNAIS
85151	85	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85153	85	MOUCHAMPS
85154	85	MOUILLERON-EN-PAREDS
85155	85	MOUILLERON-LE-CAPTIF
85169	85	PALLUAU
85172	85	LE PERRIER
85178	85	LE POIRE-SUR-VIE
85180	85	LA POMMERAIE-SUR-SEVRE
85182	85	POUZAUGES
85187	85	REAUMUR
85188	85	LA REORTHE
85189	85	NOTRE-DAME-DE-RIEZ
85198	85	SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX
85202	85	SAINTE-CECILE
85204	85	SAINST-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON
85210	85	SAINST-ETIENNE-DU-BOIS
85211	85	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS
85215	85	SAINST-FULGENT
85218	85	SAINST-GEORGES-DE-POINTINDOUX
85219	85	SAINST-GERMAIN-L'AIGUILLER
85220	85	SAINST-GERMAIN-DE-PRINCAY
85222	85	SAINST-GILLES-CROIX-DE-VIE
85226	85	SAINST-HILAIRE-DE-RIEZ
85232	85	SAINST-HILAIRE-LE-VOUHIS
85234	85	SAINST-JEAN-DE-MONTS
85236	85	SAINST-JULIEN-DES-LANDES
85237	85	SAINST-LAURENT-DE-LA-SALLE
85238	85	SAINST-LAURENT-SUR-SEVRE
85239	85	SAINST-MAIXENT-SUR-VIE
85240	85	SAINST-MALO-DU-BOIS
85242	85	SAINST-MARS-LA-REORTHE
85246	85	SAINST-MARTIN-DES-NOYERS
85252	85	SAINST-AURICE-LE-GIRARD
85254	85	SAINST-MESMIN

PCAE - volet végétal régional - Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85257	85	SAINT-MICHEL-MONT-MERCURE
85260	85	SAINT-PAUL-MONT-PENIT
85264	85	SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN
85266	85	SAINT-PROUANT
85268	85	SAINT-REVEREND
85271	85	SAINT-SULPICE-EN-PAREDS
85279	85	SALIGNY
85282	85	SIGOURNAIS
85284	85	SOULLANS
85287	85	TALLUD-SAINTE-GEMME
85289	85	LA TARDIERE
85292	85	THOUARSAIS-BOILDROUX
85296	85	TREIZE-VENTS
85300	85	VENANSAULT
85301	85	VENDRENNES
85302	85	LA VERRIE

## ANNEXE 3

**Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (volet végétal) en  
Pays de la Loire - Annexe au règlement d'appel à projet :  
liste des communes éligibles à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
pour l'enjeu gestion quantitative de l'eau**

Code INSEE	Département	Commune éligible aux aides investissements "gestion quantitative" 2016
85201	85	SAINT-BENOIST-SUR-MER
85092	85	FONTENAY-LE-COMTE
85216	85	SAINTE-GEMME-LA-PLAINE
85137	85	MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE
85277	85	SAINT-VINCENT-SUR-GRAON
85022	85	LE BERNARD
85058	85	CHASNAIS
85101	85	LE GIVRE
85307	85	LA FAUTE-SUR-MER
85114	85	JARD-SUR-MER
85001	85	L'AIGUILLON-SUR-MER
85121	85	LE LANGON
85207	85	SAINT-DENIS-DU-PAYRE
85281	85	SERIGNE
85267	85	SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS
85297	85	TRIAIZE
85136	85	MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS
85020	85	BENET
85091	85	FONTAINES
85139	85	LE MAZEAU
85004	85	ANGLES
85266	85	SAINT-MICHEL-EN-L'HERM
85288	85	TALMONT-SAINT-HILAIRE
85104	85	GRUES
85127	85	LONGEVILLE-SUR-MER
85206	85	SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS
85269	85	SAINT-SIGISMOND
85149	85	MOREILLES
85209	85	SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET
85199	85	SAINT-AUBIN-LA-PLAINE
85117	85	LAIROUX
85185	85	PUYRAVAULT
85009	85	AUZAY
85303	85	VIX
85294	85	LA TRANCHE-SUR-MER
85148	85	MONTREUIL
85078	85	DAMVIX
85159	85	NALLIERS
85126	85	LONGEVES
85044	85	CHAIX
85299	85	VELLUIRE
85049	85	CHAMPAGNE-LES-MARAIS
85080	85	DOIX
85116	85	LA JONCHERE
85158	85	MOUZEUIL-SAINT-MARTIN
85077	85	CURZON
85174	85	PETOSSE
85245	85	SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES
85177	85	LE POIRE-SUR-VELLUIRE
85304	85	VOUILLE-LES-MARAIS
85278	85	SAINT-VINCENT-SUR-JARD
85010	85	AVRILLE
85110	85	L'HERMENAULT
85231	85	SAINT-HILAIRE-LA-FORET
85042	85	CHAILLE-LES-MARAIS
85171	85	PEAULT
85036	85	LA BRETONNIERE-LA-CLAYE

PCAE – volet végétal régional – Annexe règlement  
Version du 15/07/2017

L'EUROPE S'ENGAGE EN PAYS DE LA LOIRE



85050	85	LE CHAMP-SAINT-PERE
85111	85	L'ILE-D'ELLE
85286	85	LA TAILLEE
85105	85	LE GUE-DE-VELLUIRE
85181	85	POUILLE
85233	85	SAINTE-JEAN-DE-BEUGNE
85074	85	LA COUTURE
85128	85	LUCON
85131	85	LES MAGNILS-REIGNIERS
85073	85	CORPE

## ***II - AUTRES***





COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR  
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° 2017 DADD - 311 - bis  
Liste d'aptitude des commissaires enquêteurs pour l'année 2018

## DÉCISION

**Le Président,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la décision n°2016-558 du 13 décembre 2016 fixant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

**Considérant** les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du jeudi 9 novembre 2017 ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2018 est fixée comme suit :

### ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur Bernard BEAUPÈRE	Inspecteur d'Académie-Retraité
Monsieur Georges BINEL	Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal-Retraité
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome-Retraité
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
Monsieur Michel CORMIER	président de la section honoraire de la chambre régionale des comptes- retraité
Madame Anne-Marie DARDUN	Cadre d'entreprise-Retraitée
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante-Retraitée
Monsieur Jean-Yves HERVÉ	Ingénieur en chef de l'armement Honoraire-Retraité
Madame Christine HIVERT	Responsable service éducatif-retraitée
Madame Véronique de KERRET	Cadre de la fonction publique territoriale- Retraitée

<i>Monsieur Bernard LALOS</i>	<i>Ingénieur territorial - Retraité</i>
<i>Monsieur Vincent LAVENET</i>	<i>Ingénieur en chef à la DGA - Retraité</i>
Monsieur Jacques LECUYER	Officier supérieur de l'Armée - Retraité
Monsieur Raymond LEFÈVRE	Dirigeant d'entités économiques Retraité
<i>Monsieur Jacky MASSON</i>	<i>Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité</i>
Monsieur Bertrand MONNET	Ingénieur civil du ministère de la Défense- Retraité
<b>Monsieur Louis-Marie MUEL</b>	<b>Cadre territorial du département de Maine et Loire retraité</b>
Monsieur Pierre RATHOUIS	Fonctionnaire de l'Etat au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Monsieur André RIFAULT	Administrateur honoraire des Finances publiques - Retraité
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
<b>Monsieur Bernard THERY</b>	<b>Juriste en droit public retraité</b>
<i>Madame Thérèse VAUTRAVERS</i>	<i>Enseignante - Retraîtée</i>

#### ARRONDISSEMENT DE CHOLET

<i>Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE</i>	<i>Ingénieur à la Chambre d'agriculture Ancien adjoint au maire Retraité</i>
<i>Monsieur Jean-Yves RIVÉREAU</i>	<i>Cadre d'entreprise Retraité</i>

#### ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraîtée
<i>Monsieur Jean-Luc HOCHART</i>	<i>Ingénieur EDF - Retraité</i>
Monsieur Dominique VALLERIE	Officier supérieur de l'armée de Terre Cavalerie - Retraité

#### ARRONDISSEMENT DE SEGRE

<i>Monsieur Jean-François DUMONT</i>	<i>Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité</i>
--------------------------------------	--

**Article 2 :** Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

**Article 3 :** Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits sur la présente liste sont agréés pour une durée de quatre ans.

**Article 4** : Le premier vice-président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 NOV. 2017

Le premier vice-président  
du tribunal administratif de Nantes,  
Président de la commission départementale  
chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur



Jean-Marc GUITTET

N.B : les candidats nommés à compter du 1er janvier 2018 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste sont en italiques.

